
Rapport annuel 2019

**Pour une
consommation
responsable**



Premier
rapport annuel
de la
Société québécoise
du cannabis



**Bienvenue
à la
SQDC**

**La Société
québécoise
du cannabis
assure la
vente légale
et responsable
du cannabis
dans une
perspective
de protection
de la santé.**



Table des matières

	Faits saillants	3
	Message de la présidente du conseil d'administration	4
	Message du président et chef de la direction	5
	Comité de direction	6
1	Revue des activités	8
	Finances	16
2	Données commerciales	17
	Revue financière	18
	États financiers et notes afférentes	20
	Gouvernance	48
3	Rapport du conseil d'administration	49
	Comités du conseil	50
	Membres du conseil d'administration	51
	Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française	59
	Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles	59
	Accès à l'information et protection des renseignements personnels	60
	Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis	61
	<i>Annexes</i>	<i>67</i>

Faits saillants 2019

Exercice clos le 30 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens et en kilogrammes pour les ventes en volume)

Le 12 juin 2018, la SQDC était fondée et, le 17 octobre suivant, la vente de cannabis récréatif devenait légale au Canada. Le gouvernement du Québec a confié à la SAQ la tâche de mettre sur pied la SQDC afin d'assurer la distribution et la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis.

Des efforts considérables ont été déployés pour s'assurer de mettre en place la nouvelle société d'État, en moins d'un an, dans une industrie sans précédent, aux prises avec d'importants enjeux d'approvisionnement. La SQDC a assuré le déploiement de ses systèmes informatiques et de son site de commerce en ligne, établi la localisation et la construction de ses 13 premières succursales, mis en place la logistique pour la gestion des colis Web, procédé aux contrats d'approvisionnement, au recrutement et à la formation de son personnel et mis sur pied un centre de relation avec la clientèle. Malgré tous ces défis, la SQDC termine son exercice 2018-2019 à l'équilibre financier, si l'on exclut les frais de démarrage non récurrents. Une réalisation dont elle n'est pas peu fière.

	2019 ⁽¹⁾
Résultats financiers	
Ventes	71 271
Bénéfice brut	13 190
Charges nettes ⁽²⁾	13 190
Résultat global	0
Situation financière	
Actif total	34 157
Immobilisations corporelles et incorporelles	12 086
Fonds de roulement net	(12 084)
Capitaux propres	2
Ventes par réseaux	
Succursales	57 591
Site Web transactionnel	13 680
Total	71 271
Ventes par catégories de produits	
Fleurs séchées	62 994
	9 228 kg
Autres produits (huiles, atomiseurs, etc.)	8 277
	694 kg
Total	71 271
	9 922 kg

(1) Exercice financier de 292 jours

(2) Les charges nettes représentent les frais de vente et les frais d'administration. Elles incluent également les produits nets de financement ainsi que la contribution financière du gouvernement du Québec.



Message de la présidente du conseil d'administration

À la suite de l'adoption de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis (SQDC) édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* par le gouvernement du Québec le 12 juin 2018, puis de l'adoption de la *Loi sur le cannabis* par le gouvernement du Canada huit jours plus tard, la Société québécoise du cannabis devenait, le 17 octobre 2018, la seule entité légale à pouvoir vendre du cannabis non médical au Québec.

Le gouvernement du Québec confiait ainsi à la SQDC la mission d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir sans en favoriser la consommation.

C'est à la Société des alcools du Québec (SAQ) qu'a été octroyé le mandat de mettre sur pied cette nouvelle entité, dont la mission est fondamentale et les activités étroitement réglementées. Elle a ainsi, conformément à la loi, nommé le conseil d'administration de sa filiale en s'assurant de respecter les profils de compétences nécessaires à la gouvernance d'une telle organisation. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour remercier les 11 administrateurs qui mettent leurs connaissances et leur expertise à penser, bâtir et épauler la SQDC, ainsi que les administrateurs de la SAQ qui ont, grâce à leur grande implication, travaillé de concert à mettre la nouvelle société d'État en place.

Au cours des six derniers mois, le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis a veillé à combler le poste de président et chef de la direction, en plus de mettre en place les structures pertinentes afin d'assurer une gouvernance efficace et centrée sur les besoins de l'organisation émergente et sur sa mission.

Depuis sa première séance le 21 septembre 2018, le conseil a notamment adopté le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, le Code d'éthique des employés et celui des fournisseurs, sa Politique de divulgation financière, sa Politique de communication, sa Politique en matière de contrats et engagements financiers, sa Politique de délégation des pouvoirs d'approbation, ainsi que sa Politique en matière de harcèlement et violence au travail.

Au cours de l'année à venir, le conseil d'administration s'assurera de compléter la mise en place de tous les éléments de gouvernance nécessaires afin que la SQDC puisse se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, et ce, dès la fin de son premier exercice complet.

En terminant, je souhaite remercier les membres du comité de direction pour leur agilité et leur professionnalisme. Grâce à une équipe performante et au soutien de la SAQ, l'entreprise a été en mesure de mettre en place les bases d'une nouvelle société d'État œuvrant dans une industrie émergente, en plus d'ouvrir les portes de ses points de vente au jour 1 de la légalisation du cannabis en offrant aux Québécois un réseau de 12 succursales ainsi qu'un site Web complet dans le plus strict respect de la législation. Je profite de l'occasion pour souligner aussi la contribution de M. Alain Brunet, président et chef de la direction sortant de la SAQ, qui s'est consacré entièrement à la mise en place de la SQDC du 26 juin au 27 octobre 2018, ainsi que l'apport déterminant du président et chef de la direction de la SQDC, M. Jean-François Bergeron, associé au projet dès sa genèse.



Johanne Brunet
Présidente du conseil d'administration



Message du président et chef de la direction

Depuis l'ouverture de ses premiers magasins, il y a moins de six mois, la Société québécoise du cannabis (SQDC) déploie son commerce et peaufine ses processus. Elle peut maintenant tirer un bilan positif de ses activités, reconnaissant néanmoins les enjeux d'approvisionnement ayant eu un impact sur l'ensemble de cette nouvelle industrie. Bien que ces enjeux subsistent, la Société maintient une progression de ses ventes soutenue par une amélioration de son offre de produits.

Pour ce qui est des choix qui ont guidé sa mise en place, aux plans notamment de son modèle logistique et de sa structure organisationnelle, ils ont permis à la SQDC de commercialiser rapidement les produits de cannabis tout en créant une structure flexible et efficace assurant la réalisation de sa mission.

Depuis le 17 octobre dernier, la SQDC exploite un réseau d'une douzaine de succursales conviviales ainsi qu'un site de commerce en ligne efficace qui lui ont permis de réaliser des ventes nettes de 71,3 millions de dollars, équivalant à quelque 10 tonnes de cannabis.

La SQDC termine son premier exercice financier avec un déficit de près de 5 millions de dollars, occasionné principalement par un contexte de démarrage nécessitant des investissements non récurrents. Toutefois, les revenus gouvernementaux tirés de son exploitation, sous forme de droits d'accise (perçus auprès des producteurs) et de taxes à la consommation, lui ont permis de générer des revenus de quelque 15 millions de dollars pour le Québec.

Récemment installée dans les locaux de son nouveau siège social, la Société québécoise du cannabis entend travailler avec vigueur à rencontrer les objectifs qu'elle s'est fixés pour la prochaine année en matière de promesse client. Qu'il s'agisse de qualité ou de disponibilité des produits, d'accompagnement ou de prix, la SQDC mettra tout en œuvre pour conseiller sa clientèle dans une perspective de santé publique, tout en s'assurant de ne pas faire la promotion du cannabis, conformément à sa mission. Et, selon ses prévisions budgétaires, qui tiennent compte du respect des cycles d'approvisionnement de ses producteurs, elle prévoit atteindre la rentabilité au cours de son prochain exercice financier. Les profits dégagés sous forme de dividende seront réinvestis notamment en prévention et en recherche en matière de cannabis.

En terminant, je tiens à remercier les membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec (SAQ) ainsi que ceux de la Société québécoise du cannabis pour leur soutien à chaque étape de la mise en place de cette nouvelle société d'État. De plus, je souhaite souligner le travail colossal réalisé par les comités de direction de la SAQ et de la SQDC, de même que la précieuse collaboration du ministère de la Santé et des Services sociaux qui a épaulé l'équipe en ce qui a trait au développement de la formation des employés et du matériel d'information et d'éducation destiné à la clientèle. Je salue également la contribution des employés à tous les paliers de l'entreprise qui ont travaillé sans relâche à l'opérationnalisation de cette aventure qui marquera l'histoire du Québec. Je vous remercie pour votre apport, votre savoir-faire ainsi que les efforts que vous continuez de déployer jour après jour afin que, tous ensemble, nous réalisions le mandat qui nous a été confié.



Jean-François Bergeron
Président et chef de la direction

Comité de direction



De gauche à droite : M. Normand McKenzie, directeur, Ressources humaines et relations de travail; M^{me} Éliane Hamel, directrice, Responsabilité sociale, protection de la santé, éducation et communication; M. Pietro Perrino, secrétaire général et directeur, Services juridiques et relations gouvernementales; M. Jean-François Bergeron, président et chef de la direction; M. Robert Dalcourt, directeur, Finances; M^{me} Geneviève Giroux, directrice, Approvisionnement, gestion de produits et relations avec les fournisseurs; M. Paul Furfaro, directeur, Opérations succursales; et M^{me} Ève Larrivée, directrice, Opérations commerce électronique





Revue des activités

Création de la SQDC

13 avril 2017

Dépôt du projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* par le gouvernement fédéral

12 juin 2018

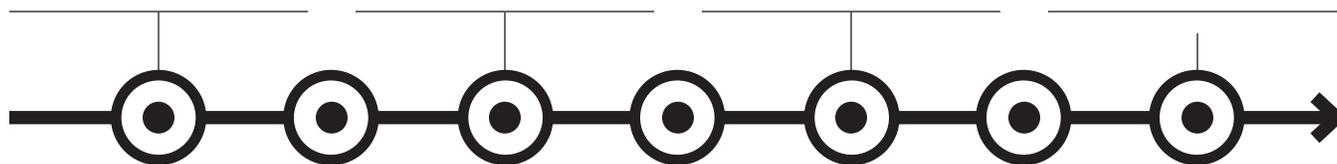
Adoption de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis (SQDC) édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* par le gouvernement du Québec

23 août 2018

Nomination par la SAQ du conseil d'administration de la SQDC

20 mars 2019

Nomination du président et directeur général de la SQDC



16 novembre 2017

Dépôt du projet de loi 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis (SQDC) édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* par le gouvernement du Québec

20 juin 2018

Adoption de la *Loi sur le cannabis* par le Sénat

17 octobre 2018

Entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* et début de la vente légale dans les succursales et dans le site Web transactionnel de la SQDC

Naissance d'une nouvelle industrie

C'est le 17 octobre 2018 que la vente de cannabis non médical devenait légale au Canada. Le mandat d'en assurer la distribution fut confié par le gouvernement du Québec à la Société des alcools du Québec par l'entremise de sa filiale légale, la Société québécoise du cannabis (SQDC). Nouvelle compagnie à fonds social au service de la santé publique, la SQDC assure la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir sans en favoriser la consommation. La SQDC est une organisation distincte et gérée de façon indépendante de la SAQ. Tous ses profits seront versés sous forme de dividende dans le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, qui sert notamment à financer des activités de prévention et de recherche en matière de cannabis. Le siège social de la SQDC se situe dans l'Est de Montréal.

Plus qu'une simple boutique

La SQDC offre plus qu'un simple réseau de points de vente de cannabis. Elle accompagne avant tout les adultes québécois vers une consommation responsable de ce produit sans en faire la promotion. Encadrée par une réglementation stricte à visée sociale, la SQDC souhaite offrir un service de la plus grande qualité à ses clients. Quatre éléments prioritaires guident d'ailleurs ses activités : la qualité, l'accompagnement, le prix et la disponibilité.



Qualité

Un contrôle rigoureux.

Notre cannabis provient de producteurs autorisés et inspectés. Il ne contient aucun additif ou pesticide qui n'est pas approuvé par Santé Canada.



Accompagnement

Des conseillers formés.

Notre personnel est formé pour aider nos clients à faire des choix éclairés et responsables.

Qualité

Parce que la santé et la sécurité de ses clients sont au cœur de ses priorités, la SQDC s'engage à sélectionner avec soin une gamme de produits de qualité respectant les plus hautes normes de Santé Canada. Par exemple, tous les produits qu'elle commercialise sont exempts de contaminants et de pesticides non homologués par Santé Canada. La SQDC travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs et s'assure qu'ils se conforment scrupuleusement au cadre sécuritaire imposé par Santé Canada. Elle sélectionne d'ailleurs tous les mois une dizaine de produits de chaque fournisseur afin de les faire analyser dans un laboratoire externe. Les résultats sont vérifiés et compilés par l'équipe d'approvisionnement de la SQDC. Depuis le 17 octobre, tous les produits ont été testés conformes. L'entreprise s'assure également que l'étiquetage de ses produits présente, conformément à la réglementation en place, une information claire et exacte sur leur composition et leur provenance.

Accompagnement

La SQDC accompagne ses clients en toute confidentialité et tout respect dans leur choix de produits. Son personnel est formé pour conseiller les clients dans une perspective de consommation éclairée, responsable et à moindre risque. Ainsi, dès leur embauche, les employés de la SQDC bénéficient d'une formation de quelque 20 heures, élaborée en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, couvrant des thèmes aussi variés que la botanique, les lois en vigueur, les produits, leurs effets immédiats, leurs modes de consommation, les risques et les contre-indications, ainsi que l'éthique de vente et les relations avec les clients. Ce sont ainsi 5 184 heures de formation qui ont été offertes au cours du dernier exercice. De plus, une révision annuelle du contenu de la formation est prévue et permettra de prodiguer aux employés une mise à jour sur les nouvelles informations fournies par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les clients de la SQDC peuvent également faire appel au Centre de relation clientèle (CRC) de la Société pour répondre à leurs questions. Le CRC, depuis sa mise en place au mois d'octobre dernier, a répondu à plus de 50 450 appels téléphoniques et 11 930 courriels de la clientèle. Les sujets les plus fréquents étaient la disponibilité des produits et les demandes d'information en lien avec les commandes effectuées en ligne.

5 184

heures de formation

auprès des employés de succursale



Prix

Des prix justes.

Nos prix sont concurrentiels et reflètent la qualité des produits, leur traçabilité ainsi que l'accompagnement que nous offrons à nos clients.



Disponibilité

Des produits accessibles partout au Québec.

Grâce à notre site Web transactionnel (SQDC.ca) et à notre réseau de succursales, nous assurons la vente du cannabis partout au Québec, de manière sécuritaire et confidentielle.

La page Facebook de la SQDC a aussi servi de point de contact pour les Québécois souhaitant communiquer avec la société d'État. Grâce à ce canal, une foule de questions et de commentaires ont ainsi été adressés, auxquels la SQDC a répondu. Le 17 octobre seulement, plus de 200 questions concernant l'achat et la disponibilité des produits, la livraison, la navigation dans le site SQDC.ca ont été posées et ont reçu réponse. En date du 30 mars 2019, la SQDC comptait 14 520 abonnés à sa page Facebook et 3 970 abonnés à son compte Twitter.

Les Québécois ont également pu compter sur le site Web SQDC.ca pour obtenir de l'information juste et vérifiée. Dès la légalisation du cannabis non médical, ce site Web présentait un riche contenu informatif et éducatif pouvant répondre à des interrogations sur les plantes, les espèces de cannabis, les types de produits, les effets et l'intensité, la consommation responsable et même sur la façon de faire des achats. Entre le 17 octobre 2018 et le 30 mars 2019, le site a reçu plus de six millions de visites.

Prix

La SQDC propose des prix justes qui reflètent la qualité des produits et l'assurance de leur traçabilité, mais également l'environnement d'achat légal et sécuritaire de même que l'accompagnement professionnel et responsable qu'elle procure à sa clientèle. Bien qu'elle souhaite offrir des prix qui contribuent à enrayer le marché illicite, la SQDC s'assure qu'ils ne soient pas attractifs au point d'inciter à la consommation des Québécois qui ne font pas déjà usage de cannabis. Ainsi, au cours du dernier exercice, la SQDC a proposé, pour les produits de fleur séchée, un prix moyen de 7,76 \$ le gramme taxes incluses, alors que le prix moyen pour la même quantité était de 9,99 \$ dans le reste du Canada. Il est par ailleurs intéressant de constater que la SQDC offre le prix moyen le plus bas sur le marché légal au Canada.

Disponibilité

Grâce à un site transactionnel performant ainsi qu'à un réseau de succursales appelé à se développer partout au Québec, la SQDC déploie un service qui sera de plus en plus accessible et qui garantit l'achat sécuritaire et confidentiel de cannabis.

Depuis la légalisation du cannabis, la SQDC a proposé un réseau de 13 succursales à ses clients :

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| 1. Brossard | 8. Montréal, |
| 2. Drummondville | boul. de l'Acadie |
| 3. Lévis | 9. Québec – Lebourgneuf |
| 4. Mascouche | 10. Québec – Sainte-Foy |
| 5. Mirabel | 11. Rimouski |
| 6. Montréal, rue St-Hubert | 12. Saint-Jean-sur- |
| 7. Montréal, rue | Richelieu |
| Ste-Catherine Ouest | 13. Trois-Rivières |

Elle s'est assurée que chacune de ses succursales respecte les distances séparatrices des écoles prévues par la loi, qui sont de 150 mètres à Montréal et de 250 mètres dans le reste du Québec.

6

millions de visites
dans SQDC.ca

303
employés



**L'identité de toutes les personnes
susceptibles d'être
âgées de moins de 25 ans
a été vérifiée**

L'éthique de vente : une priorité

La Société québécoise du cannabis a une préoccupation assumée en matière de protection de la santé publique. Parce qu'elle est consciente de l'impact que la consommation de cannabis peut avoir sur la santé des Québécois, son approche est centrée sur l'éducation de ses clients et sur une éthique de vente comprise et transmise par ses conseillers, qui s'assurent de la faire vivre en succursale.

Ainsi, au cours de la dernière année, les employés de la SQDC, ainsi que les agents de sécurité de chaque succursale, ont pris soin de vérifier les pièces d'identité de toutes les personnes susceptibles d'être âgées de moins de 25 ans entrant dans la zone d'accueil de la succursale et y ont intercepté les mineurs pour leur interdire l'accès, même s'ils étaient accompagnés d'un adulte. Ils ont refusé la vente de cannabis aux mineurs, aux personnes dont le comportement était manifestement altéré par la drogue ou l'alcool, ainsi qu'à toute personne majeure qui tentait d'acheter pour ces dernières.

Les employés de la SQDC ont également prodigué un service-conseil basé sur l'éducation, en plus d'offrir à tous leurs clients une documentation de vulgarisation simple et précise sur les produits et leurs effets pour aider les consommateurs à mieux les connaître et à faire des choix éclairés. Au 30 mars 2019, quelque 150 000 dépliants éducatifs conçus par la SQDC, le ministère de la Santé et des Services sociaux et Santé Canada avaient ainsi été distribués aux clients de la SQDC en complément des conseils transmis de vive voix.

En tout temps, la SQDC et ses employés se sont abstenus d'encourager la consommation de cannabis ou d'en faire la promotion, conformément à la loi.

La Société s'est par ailleurs assurée de présenter en succursale un affichage contenant des mises en garde relativement à la consommation de cannabis et à ses effets négatifs potentiels. Elle a aussi exigé que toute personne souhaitant visiter son site Web précise son âge et que la majorité du client soit vérifiée par Postes Canada lors de la livraison d'achats effectués par Internet.

La gestion sécuritaire des informations personnelles

La gestion sécuritaire des données personnelles est une priorité pour la SQDC. C'est pour cette raison qu'elle a imposé, aux entreprises avec lesquelles elle fait affaire, l'hébergement des données recueillies en sol canadien. De ce fait, les serveurs par lesquels transitent les données internes et externes utilisées par la SQDC et ses fournisseurs sont situés au Canada.

10
tonnes
de cannabis vendues

6
fournisseurs
de cannabis,
tous québécois ou canadiens

Description du logo

Attribution au Québec (Q)
La lettre Q, qui représente le Québec, donne un caractère institutionnel au logo.



Feuille de cannabis
Simple et schématique, ce symbole représente également la fleur de lys, emblème du Québec.



Le logotype
Les lettres SQDC (Société québécoise du cannabis) intègrent subtilement la notion de cannabis dans un acronyme neutre et institutionnel.



Chaîne d'approvisionnement : de la serre aux tablettes

La Société québécoise du cannabis (SQDC) doit s'assurer de la qualité des produits qu'elle met en marché. Elle s'approvisionne uniquement auprès de producteurs accrédités auprès de Santé Canada et de l'Autorité des marchés publics (AMP) au Québec. Elle favorise également l'achat local en continuant d'élargir son portefeuille de fournisseurs québécois.

Au cours de son exercice financier, la SQDC s'est approvisionnée auprès de 6 producteurs, qui avaient pour mandat de lui fournir jusqu'à 58 tonnes de cannabis pendant la première année.

La SQDC a été l'un des premiers acteurs au Canada à enclencher son processus d'approvisionnement afin d'éviter la pénurie des produits de cannabis non médical dans les premiers mois suivant leur légalisation au Canada. Cette proactivité lui a permis d'accaparer une part importante des quantités disponibles au Canada dans un contexte de rareté. Malheureusement, les réalités liées à la culture du cannabis, la longueur du processus d'accréditation de Santé Canada et de l'AMP, la chaîne d'approvisionnement, ainsi que la forte demande ont eu un impact sur l'approvisionnement de la SQDC, si bien que, à partir de sa troisième semaine d'exploitation, la Société a dû ajuster les jours et les heures d'ouverture de ses points de vente et ralentir le déploiement des succursales attendues.

Depuis, la SQDC a octroyé des lettres d'intention à six nouveaux producteurs, qui pourront contribuer à répondre à la demande des Québécois. L'impact sur le marché de ces nouveaux fournisseurs, ainsi que l'augmentation prévue de la production de ses fournisseurs de départ, devraient se faire sentir au cours du deuxième trimestre de 2019-2020 avec une plus grande disponibilité de produits.

232 322
colis livrés

1,3 million
de transactions

Il est par ailleurs à noter que, au cours de l'exercice financier terminé le 30 mars 2019, c'est malgré tout au Québec que s'est vendu l'un des plus grands volumes de cannabis récréatif au Canada. En effet, en se basant sur les données publiées par Statistique Canada, la Société estime avoir vendu près de 30 % de la quantité de cannabis récréatif légal totale vendue au pays.

Un mode de distribution rapide et efficace

Afin d'être le plus flexible possible, d'être en mesure de s'adapter rapidement aux attentes de sa clientèle et parce que tous les produits qu'elle vend proviennent du Québec ou du Canada, la SQDC a décidé de privilégier la livraison directe des produits depuis les producteurs jusqu'à ses succursales. Cette formule de distribution a permis d'approvisionner les points de vente de façon régulière et sans intermédiaire, tout en évitant d'engager des frais fixes (parc de camions, entrepôts, employés, etc.) dans un contexte où le volume de ventes annuelles est encore inconnu.

Le traitement des commandes en ligne a été centralisé chez un collaborateur logistique qui s'est assuré de préparer et d'emballer les produits à être livrés. Le partenaire en livraison de la SQDC a récupéré les colis et les a livrés directement chez les clients, en s'assurant, bien entendu, de vérifier leur âge lors de la livraison.

Des entreprises qui montrent patte blanche

Le mandat de la SQDC de faire le commerce du cannabis non médical dans une perspective de santé publique vient avec une volonté du gouvernement de contrer les activités du crime organisé. Ainsi, conformément à la loi, pour faire affaire avec la SQDC, les producteurs de cannabis doivent avoir obtenu deux autorisations, dont l'une de Santé Canada et l'autre de l'Autorité des marchés publics (AMP). La SQDC reconnaît la valeur de ces vérifications et est d'ailleurs bien active dans ses communications avec les producteurs afin de les informer de cette obligation, propre au Québec.

La SQDC et ses clients sont ainsi assurés de la légitimité des sources de financement des producteurs de cannabis concernés.

Survol des ventes et de la situation financière

Entre le 17 octobre 2018 et le 30 mars 2019, la SQDC a enregistré des ventes globales de 71 millions de dollars. Ce résultat des ventes, moins élevé que prévu, a été causé par les défis d'approvisionnement qui ont occasionné un ralentissement notable du déploiement du réseau de succursales de la société d'État ainsi qu'une réduction des heures d'ouverture. Les coûts relatifs au démarrage de l'entreprise, comme le recrutement des employés, leur formation, le déploiement des 13 succursales, la création de l'image de marque, du site Web, ainsi que l'infrastructure technologique, ont quant à eux atteint 16 millions de dollars, dont 11,1 millions de dollars attribuables aux immobilisations corporelles et incorporelles et 4,9 millions de dollars relatifs à des dépenses non récurrentes. Au cours de son premier exercice financier, qui comptait un peu moins de 24 semaines, la SQDC a enregistré une perte de 4,9 millions de dollars. Toutefois, les revenus gouvernementaux tirés de son exploitation, sous forme de droits d'accise (perçus auprès des producteurs) et de taxes à la consommation, lui ont permis de générer des revenus de quelque 15 millions de dollars pour le Québec.

Sans grande surprise, la journée la plus achalandée de l'année a été le 17 octobre, journée où la vente de cannabis non médical par la SQDC a été légalisée. Ce sont 12 240 transactions en succursale et 23 513 transactions dans le site Web de l'entreprise qui ont été enregistrées. Au total, au cours du dernier exercice financier, la SQDC a conclu 1,3 million de transactions, dont 18,25 % ont été effectuées en ligne.



Le client est accompagné tout au long de son expérience d'achat.

Un objectif d'efficience

La création d'une entreprise, peu importe son domaine d'activité, nécessite des investissements de la part de ses actionnaires. Afin de minimiser ses coûts d'implantation et d'exploitation et de proposer une structure organisationnelle flexible, la SQDC impartit certaines sphères d'opération, notamment les services en lien avec les technologies de l'information et l'aménagement. La prestation de ces services est confiée à la Société des alcools du Québec, avec laquelle la SQDC entretient une relation contractuelle qui n'est pas tributaire de son statut de filiale. Ce choix d'affaires permet néanmoins de maximiser les infrastructures de la SAQ.

Développement du réseau de succursales

À l'occasion de la mise sur pied de son réseau de succursales, la SQDC a utilisé une approche d'ouverture et de collaboration pour favoriser l'adhésion des municipalités visées par les implantations. D'entrée de jeu, plusieurs municipalités se sont montrées intéressées à accueillir des points de vente de cannabis de la société d'État. Les villes qui avaient été ciblées par la SQDC ont été rencontrées de façon prioritaire. L'objectif de la SQDC était, et reste, de rendre le produit accessible à la clientèle sur l'ensemble du territoire québécois grâce à un plan de déploiement progressif et prudent, tout en s'assurant d'une certaine acceptabilité sociale, ainsi que du respect de la loi, des distances séparatrices des clientèles vulnérables et des règlements municipaux applicables. Au 30 mars 2019, la SQDC avait investi 4,83 millions de dollars pour l'ouverture des 13 succursales de son réseau actuel.

Concept des points de vente

La SQDC a développé un concept de succursale respectant la réglementation en vigueur. Ainsi, les succursales ouvertes par la société d'État arborent un affichage externe sobre et ne permettent pas de voir de la rue les produits offerts à l'intérieur ni de dispenser du contenu promotionnel. De plus, afin d'interdire l'accès à ses boutiques aux personnes de moins de 18 ans, un gardien de sécurité reçoit les clients dans l'aire d'accueil et vérifie leurs pièces d'identité avant de les autoriser à traverser du côté de l'aire de vente.

Les clients peuvent ensuite accéder au cœur de la succursale, où un affichage simple et éducatif ainsi qu'un comptoir d'information permettent d'obtenir rapidement tous les renseignements relatifs aux produits. Le visuel présent démontre d'ailleurs l'importance qu'accorde la SQDC à l'information, à l'éducation et au conseil. Des affiches, de la documentation, l'accès au contenu du site Web de la SQDC à l'aide de bornes interactives et bien sûr l'interaction avec les conseillers permettent d'informer les clients sur les produits offerts (types, espèces, taux de substance psychoactive, botanique, etc.), les risques associés à la consommation de cannabis, les mises en garde et les ressources d'aide disponibles au besoin. L'interaction avec les clients est basée sur le conseil et aucun produit n'est offert en vente libre. Le client est accompagné tout au long de son expérience d'achat.



Finances

Données commerciales

Exercice clos le 30 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens, en kilogramme pour les ventes en volume et en milliers de transactions)

	En succursale	Site Web	Total
Ventes nettes			
Fleurs séchées	51 441 \$	11 553 \$	62 994 \$
Autres produits (huiles, atomiseurs, etc.)	6 150	2 127	8 277
	57 591 \$	13 680 \$	71 271 \$
Nombre de transactions	1 297	230	1 527
Panier moyen (toutes taxes incluses)	51,07 \$	61,06 \$	52,73 \$
Nombre de kilogrammes	8 036	1 886	9 922

Revue financière

Ce rapport passe en revue l'exploitation de la Société québécoise du cannabis (SQDC) pour l'exercice de 292 jours débuté lors de sa création le 12 juin 2018 et clos le 30 mars 2019, ainsi que sa situation financière à cette date. Ce rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers et les notes afférentes présentés ci-après. Les renseignements contenus dans la présente analyse tiennent compte des opérations depuis l'ouverture des succursales de la SQDC, soit le 17 octobre 2018 dernier, et de tout événement important survenu jusqu'au 24 mai 2019.

Résultats en bref

Pour l'exercice de 292 jours clos le 30 mars 2019, la Société montre un résultat global de 0. Ce montant est constitué d'une perte de 4,9 millions de dollars compensée par le ministère des Finances sous forme de contribution financière. Les charges nettes incluent des frais de démarrage non récurrents de l'ordre de 4,9 millions de dollars. Les revenus gouvernementaux tirés de son exploitation sous forme de taxe à la consommation et de droits d'accise (perçus auprès des producteurs) sont d'environ 21,7 millions de dollars.

Ventes

Les ventes totales de la SQDC ont atteint 71 millions de dollars pour ses 6 premiers mois d'exploitation, soit l'équivalent de quelque 9 900 kilos de cannabis. Après un début fulgurant, la SQDC a pris la décision de réduire ses jours d'ouverture hebdomadaire de 7 à 4 dû au manque d'approvisionnement. Quelques mois plus tard, elle est passée à 5 jours d'ouverture hebdomadaire.

Réseaux de vente

Le réseau de 13 succursales de la SQDC (la 13^e ayant ouvert ses portes quelques semaines avant la fin de l'exercice) a affiché des ventes de 57,6 millions de dollars. Le volume des ventes en succursale a été de 8 036 kilos. Le nombre de transactions s'est élevé à 1,3 million, pour un panier moyen de 51,07 dollars toutes taxes incluses (TTI). Le prix de vente moyen d'un gramme pour tous produits de cannabis confondus a été de 8,24 dollars (TTI).

Par ailleurs, les ventes réalisées dans son site Web transactionnel ont atteint 13,7 millions de dollars. Ceci représente 1 886 kilos en volume et 257 000 transactions. La transaction moyenne dans le Web a été de 61,06 dollars (TTI), tandis que le prix de vente moyen du gramme s'est élevé à 8,34 dollars (TTI), tous produits confondus.

Coût des produits vendus et bénéfice brut

Le coût des produits vendus est composé uniquement du coût d'acquisition. En 2018-2019, le coût des produits vendus s'est élevé à 58 millions de dollars. Ainsi, la SQDC a dégagé un bénéfice brut de 13 millions de dollars.

Charges nettes

Les charges nettes représentent les frais de vente ainsi que les frais d'administration. Elles incluent également les charges nettes (produits nets) de financement. Établies ainsi, les charges nettes ont atteint 18,1 millions de dollars. En excluant les frais de démarrage non récurrents, les charges nettes auraient été de 13,2 millions de dollars.

La rémunération du personnel, qui représente la principale catégorie de charges nettes de la Société, a totalisé 4,9 millions de dollars. Cette rubrique représente environ 37 % des charges nettes si on exclut les frais de démarrage non récurrents. Exprimée en fonction des ventes, la rémunération du personnel affiche pour sa part un ratio de 6,9 %.

Les frais de transport et de marchandisage constituent la deuxième catégorie de charges nettes en importance. Ces frais incluent les infrastructures nécessaires à la préparation des ventes effectuées dans le site Web transactionnel de la Société ainsi que leur livraison. Cette catégorie de charges nettes a totalisé 2,7 millions de dollars, ce qui représente 20,5 % des charges nettes si on exclut les frais de démarrage non récurrents, et 3,8 % des ventes.

Finalement, les frais d'occupation d'immeubles ainsi que les autres charges ont totalisé 5,6 millions de dollars en excluant les frais de démarrage non récurrents, ce qui représente 42,4 % des charges nettes et 7,8 % des ventes. Les frais de démarrage non récurrents représentent 6,9 % des ventes. Les charges nettes totales ont représenté un taux de 25,4 % des ventes (18,55 % si on exclut les frais de démarrage non récurrents). Ce pourcentage est élevé par le simple fait que la Société québécoise du cannabis en est à sa première année (partielle) d'exploitation.

Investissements

Au cours de l'exercice, les immobilisations se sont élevées à 12,8 millions de dollars. Étant à sa première année d'exploitation, la SQDC a investi 4,9 millions de dollars en immobilisations incorporelles pour la mise en place de ses plateformes informatiques ainsi que de son site Web transactionnel. Par ailleurs, un montant de 7,9 millions de dollars a été investi en immobilisations corporelles pour la mise en place de ses succursales actuelles et à venir.

Situation financière

Au 30 mars 2019, l'actif total de la SQDC se chiffrait à 34,2 millions de dollars. La trésorerie représentait 5,9 millions de dollars. La Société n'a pas de comptes à recevoir puisque toutes ses ventes sont faites au comptant, par cartes de débit ou par cartes de crédit. Le montant de 4,9 millions de dollars au bilan représente la contribution financière du gouvernement du Québec à recevoir. L'inventaire de 7,9 millions de dollars représente le stock de ses succursales. Les actifs non courants représentent les immobilisations corporelles et incorporelles à leur valeur nette.

Les éléments du passif courant représentaient 34,2 millions de dollars à la fin de l'exercice. De ce montant, 14,9 millions de dollars sont dus à la Société des alcools du Québec (SAQ) et représentent principalement les coûts engagés par cette dernière pour la création et la mise en opération de la SQDC. Ce montant est remboursable sur 6 mois et porte intérêt. La SQDC prévoit avoir remboursé ce montant au cours de l'été 2019.

Flux de trésorerie

Les activités de la SQDC ont généré des liquidités de 5,9 millions de dollars en 2018-2019.

Perspectives

Au cours du prochain exercice financier, la SQDC continuera d'appliquer son plan de déploiement de succursales et solidifiera son réseau d'approvisionnement. La Société en est encore à ses débuts, mais elle est confiante de pouvoir atteindre ses objectifs tout en respectant sa mission d'assurer la vente de cannabis au Québec en priorisant la protection de la santé et la sécurité de sa clientèle.

Responsabilité de la direction relativement à l'information financière

Les états financiers qui suivent ont été dressés par la direction de la Société québécoise du cannabis (la Société) et approuvés par son conseil d'administration. La direction est responsable des données et des affirmations contenues dans ces états financiers et dans les autres sections du rapport annuel. Les états financiers ont été préparés selon les méthodes et les procédés établis par la direction, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), et reflètent les meilleurs jugements et estimations de la direction, basés sur l'information alors disponible.

Dans le cadre de ses responsabilités, la direction de la Société maintient un système de contrôle interne conçu pour fournir une assurance raisonnable que les biens de l'entreprise sont convenablement protégés, que les transactions sont effectuées conformément à son autorisation et, enfin, que les registres comptables constituent une base fiable pour l'établissement d'états financiers exacts et ponctuels. La direction reconnaît qu'elle est responsable de gérer les affaires de la Société conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration de la Société a la responsabilité de s'assurer que la direction remplit ses obligations relatives à la préparation d'états financiers et au contrôle financier de l'exploitation. Le conseil d'administration s'acquitte de cette tâche au moyen de son comité d'audit, qui se compose uniquement d'administrateurs indépendants. Ce comité révisé périodiquement les états financiers et étudie également les rapports portant sur les méthodes comptables ainsi que sur les systèmes de contrôle interne. Les auditeurs indépendants peuvent, sans restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne leur audit.

Les états financiers ont été audités conjointement par le vérificateur général du Québec et par le cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Le rapport des auditeurs indépendants, qui figure ci-après, précise la nature et l'étendue de leur audit et présente leur opinion à l'égard de ces états financiers.



Jean-François Bergeron
Président et chef de la direction



Robert Dalcourt
Contrôleur et directeur, Finances

Montréal, le 24 mai 2019

Rapport des auditeurs indépendants



Au ministre des Finances

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Société québécoise du cannabis (la Société), qui comprennent l'état de la situation financière au 30 mars 2019 et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice initial de 292 jours clos à cette date, ainsi que les notes afférentes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société au 30 mars 2019, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice initial de 292 jours clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Informations autres que les états financiers et le rapport des auditeurs sur ces états

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport annuel 2019, mais ne comprennent pas les états financiers et notre rapport des auditeurs sur ces états.

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations. En ce qui concerne notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Nous avons obtenu le rapport annuel 2019 avant la date du présent rapport. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait dans le présent rapport. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Société.

Rapport des auditeurs indépendants

Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Société à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

La vérificatrice générale du Québec,



Guylaine Leclerc, FCPA auditrice, FCA

Montréal, le 24 mai 2019

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.



¹CPA auditrice, CA, permis de comptabilité publique n° A127023

Montréal, le 24 mai 2019

État du résultat global

pour l'exercice initial de 292 jours terminé le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens)

	2019 (292 jours)
Ventes (note 6)	71 271 \$
Coût des produits vendus (note 6)	58 081
Résultat brut (note 6)	13 190
Frais de vente	8 653
Frais d'administration	9 490
Résultat d'exploitation	(4 953)
Contribution financière du gouvernement du Québec (note 8)	(4 889)
Produits nets de financement (note 9)	(64)
Résultat net et résultat global de l'exercice	- \$

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.

État des variations des capitaux propres

pour l'exercice initial de 292 jours terminé le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens)

	2019 (292 jours)
Capital-actions	2
Résultats non distribués	
Solde du début	-
Résultat net et résultat global de l'exercice	-
Solde à la fin	-
Total - capitaux propres	2

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.

État de la situation financière

Au 30 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens)

	2019
Actif	
Actif courant	
Trésorerie	5 912 \$
Comptes clients et autres débiteurs (note 10)	4 892
Taxes à recevoir	3 268
Stocks (note 11)	7 927
Charges payées d'avance	72
	22 071
Immobilisations corporelles (note 12)	7 589
Immobilisations incorporelles (note 13)	4 497
	34 157 \$
Passif	
Passif courant	
Comptes fournisseurs et autres charges à payer (note 15)	19 241 \$
Dû à la SAQ (note 23)	14 914
	34 155
Capitaux propres	
Capital-actions (note 17)	2
Résultats non distribués	-
	2
	34 157 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.



Johanne Brunet
Présidente du conseil d'administration



Louise Martel
Présidente du comité d'audit

Tableau des flux de trésorerie

pour l'exercice initial de 292 jours terminé le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens)

	2019 (292 jours)
Activités d'exploitation	
Résultat net et résultat global de l'exercice	-
Éléments sans impact sur la trésorerie :	
Amortissement des immobilisations corporelles	291
Amortissement des immobilisations incorporelles	413
	<u>704</u>
Variation nette des éléments hors caisse du fonds de roulement (note 20)	7 295
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	<u>7 999</u>
Activités d'investissement	
Acquisition d'immobilisations corporelles (note 12 et 20)	(1 668)
Acquisition d'immobilisations incorporelles (note 13 et 20)	(421)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	<u>(2 089)</u>
Activités de financement	
Produits de l'émission d'actions	2
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	<u>2</u>
Augmentation nette de la trésorerie	5 912
Trésorerie au début de l'exercice	<u>-</u>
Trésorerie à la fin de l'exercice	5 912

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

1

Généralités, statuts et nature des activités

La Société québécoise du cannabis (la Société) a été constituée le 12 juin 2018 en vertu de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (RLRQ, 2018, chapitre 19)*. Son siège social est situé au 7355, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, Canada. La Société a débuté ses opérations le 17 octobre 2018 et sa mission est d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis. La Société est une filiale légale de la Société des alcools du Québec (SAQ). À titre de société d'État, la Société est exonérée de l'impôt sur les bénéfices.

2

Exercice financier

L'exercice financier de la Société se termine le dernier samedi du mois de mars. Par conséquent, l'exercice financier initial clos le 30 mars 2019 comprend 292 jours d'exploitation.

3

Principales méthodes comptables

Mode de présentation et déclaration de conformité

Les présents états financiers ainsi que les notes afférentes ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Les états financiers ont été approuvés et autorisés pour publication par le conseil d'administration le 24 mai 2019.

Les états financiers sont présentés dans la monnaie fonctionnelle de la Société, soit le dollar canadien.

Base d'évaluation

Les présents états financiers ont été préparés selon la méthode du coût historique.

3. Principales méthodes comptables (suite)

Comptabilisation des produits

Les produits des activités ordinaires de la Société découlent principalement de la vente de produits de cannabis. Pour déterminer si elle doit comptabiliser des produits des activités ordinaires, la Société procède aux cinq étapes suivantes :

- 1 - identification du contrat conclu avec un client ;
- 2 - identification des obligations de prestation ;
- 3 - détermination du prix de transaction ;
- 4 - répartition du prix de transaction entre les obligations de prestation ; et
- 5 - comptabilisation des produits des activités ordinaires lorsque les obligations de prestation sont remplies ou à mesure qu'elles le sont.

Les produits des activités ordinaires sont comptabilisés à un moment précis, soit lorsque la Société a rempli ses obligations de prestation en transférant les biens ou les services à ses clients.

Les produits de financement sont comptabilisés sur une base d'engagement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Instruments financiers

Comptabilisation et décomptabilisation

Les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés lorsque la Société devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier.

Les actifs financiers sont décomptabilisés lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif financier arrivent à expiration, ou lorsque l'actif financier et la quasi-totalité des risques et avantages importants sont transférés.

Un passif financier est décomptabilisé en cas d'extinction, de résiliation, d'annulation ou d'expiration.

Classement et évaluation initiale des actifs financiers

Les actifs financiers, à l'exception des comptes clients et autres débiteurs qui ne comportent pas une composante de financement importante et qui sont évalués aux prix de transaction selon l'IFRS 15, sont évalués à la juste valeur au moment de leur comptabilisation initiale, majorés ou diminués des coûts de transaction à l'exception des actifs et passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net pour lesquels les coûts de transaction sont comptabilisés à l'état du résultat global. Leur évaluation au cours des exercices subséquents et la comptabilisation des variations de leur juste valeur dépendent de la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Le classement des actifs financiers s'effectue généralement en fonction du modèle économique dans le cadre duquel un actif financier est géré et des caractéristiques de ses flux de trésorerie contractuels. Les actifs financiers sont classés et évalués en fonction des catégories suivantes : au coût amorti, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVBAÉRG) et à la juste valeur par le biais du résultat net (JVBRN).

Évaluation ultérieure des actifs financiers

Un actif financier est évalué au coût amorti s'il satisfait aux deux conditions qui suivent et qu'il n'est pas désigné à la JVBRN :

- La détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ; et
- Les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Après leur comptabilisation initiale, on évalue ces actifs financiers au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. L'actualisation est omise si son effet est non significatif.

La trésorerie et les comptes clients et autres débiteurs font partie de cette catégorie d'instruments financiers.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

3. Principales méthodes comptables (suite)

Un actif doit être évalué à la JVBAÉRG s'il satisfait aux deux conditions qui suivent et qu'il n'est pas désigné à la JVBRN :

- La détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers ; et
- Les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

La Société ne détient aucun actif financier classé dans la catégorie de la JVBAÉRG pour l'exercice considéré.

Un actif financier doit être évalué à la JVBRN à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti ou à la JVBAÉRG.

La Société ne détient aucun actif financier classé dans la catégorie de la JVBRN pour l'exercice considéré.

Les actifs financiers ne sont pas reclassés après leur comptabilisation initiale, sauf si la Société change son modèle économique pour les gérer. Le cas échéant, l'ensemble des actifs et passifs financiers concerné est reclassé de manière prospective à compter de la date de reclassement.

Classement et évaluation des passifs financiers

Les passifs financiers sont comptabilisés initialement à la juste valeur et, le cas échéant, ajustés en fonction des coûts de transaction, sauf si la Société a désigné un passif financier à la JVBRN. Par la suite, les passifs financiers sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les comptes fournisseurs et autres charges à payer (à l'exception de la rémunération du personnel à payer) et le dû à la SAQ sont classés dans les « Passifs financiers au coût amorti ».

Évaluation des instruments financiers

La juste valeur est fondée sur le cours d'un marché lorsqu'il existe un marché actif; autrement, la juste valeur est évaluée au moyen de méthodes d'évaluation fondées principalement sur les flux de trésorerie actualisés intégrant des données de marché externes, si c'est possible. Le coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier correspond à la valeur attribuée à un actif financier ou à un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée du cumul de l'amortissement, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance et, dans le cas d'un actif financier, ajustée au titre de la correction de valeur pour perte. Bien que les actifs financiers de la Société soient soumis aux exigences de perte de crédit attendues, la perte identifiée est non significative.

Trésorerie

La trésorerie représente les liquidités déposées auprès d'institutions financières reconnues et porte intérêt aux taux du marché.

Stocks

Les stocks sont évalués au moindre du coût et de la valeur nette de réalisation, le coût étant déterminé selon la méthode de l'épuisement successif. Le coût des stocks de produits de cannabis correspond au coût d'acquisition. Les frais de transport à l'achat et les droits d'accise sont assumés par les fournisseurs. La valeur nette de réalisation représente le prix de vente estimé dans le cours normal des activités, diminué des coûts nécessaires pour réaliser la vente.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

3. Principales méthodes comptables (suite)

Immobilisations corporelles

Les améliorations locatives, le mobilier et équipement et l'équipement informatique sont comptabilisés au coût d'acquisition, diminué des amortissements et des pertes de valeur.

Un élément des immobilisations corporelles est décomptabilisé lors de sa cession ou lorsque aucun avantage économique futur n'est attendu de l'utilisation continue de l'actif. Le gain ou la perte découlant de la cession ou de la mise hors service d'un élément des immobilisations corporelles, qui correspond à la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable de l'actif, est comptabilisé à l'état du résultat global.

Ces actifs sont amortis, à compter de la date où ils sont prêts à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'ils se trouvent à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploités de la manière prévue par la direction, sur leur durée d'utilité attendue selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les valeurs résiduelles, les durées d'utilité et le mode d'amortissement sont réexaminés à la fin de chaque exercice. Les périodes d'amortissement sont les suivantes :

Améliorations locatives	5 à 10 ans
Mobilier et équipement	10 ans
Équipement informatique	5 ans

L'amortissement des immobilisations corporelles est réparti entre les « Frais de vente » et les « Frais d'administration ».

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles, composées de logiciels développés à l'interne et de logiciels et licences acquis, sont comptabilisées au coût, diminué des amortissements et des pertes de valeur. Celui-ci comprend les frais directement liés à l'acquisition, à l'installation ou au développement de logiciels destinés à un usage interne.

Les coûts directement attribuables à la phase de développement de nouveaux logiciels sont comptabilisés à titre d'immobilisations incorporelles à condition qu'ils remplissent les exigences suivantes :

- L'achèvement de l'immobilisation incorporelle est techniquement faisable en vue de sa mise en service ;
- La Société a l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ;
- La Société a la capacité de mettre en service l'immobilisation incorporelle ;
- L'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ;
- Il existe des ressources techniques, financières et autres appropriées pour achever le développement de l'immobilisation incorporelle et la mettre en service ; et
- Les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement peuvent être évaluées de façon fiable.

Les dépenses pour la phase de recherche d'un projet interne et celles de développement qui ne remplissent pas ces critères pour l'inscription à l'actif sont comptabilisées au résultat net de l'exercice au fur et à mesure qu'elles sont engagées.

Un élément des immobilisations incorporelles est décomptabilisé lors de sa cession ou lorsque aucun avantage économique futur n'est attendu de l'utilisation continue de l'actif. Le gain ou la perte découlant de la cession ou de la mise hors service d'un élément des immobilisations incorporelles, qui correspond à la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable de l'actif, est comptabilisé à l'état du résultat global.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

3. Principales méthodes comptables (suite)

Immobilisations incorporelles (suite)

Ces actifs sont amortis, à compter de la date où ils sont prêts à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'ils se trouvent à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploités de la manière prévue par la direction, sur leur durée d'utilité attendue selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les valeurs résiduelles, les durées d'utilité et le mode d'amortissement sont réexaminés à la fin de chaque exercice. Les périodes d'amortissement sont les suivantes :

Logiciels et licences acquis	5 ans
Logiciels développés à l'interne	5 ans

Les charges se rapportant à la maintenance des logiciels, c'est-à-dire les sommes dépensées pour l'achat et l'installation de correctifs et de mises à niveau mineures, sont comptabilisées en résultat net de l'exercice au cours duquel elles sont engagées.

L'amortissement des immobilisations incorporelles est réparti entre les « Frais de vente » et les « Frais d'administration ».

Dépréciation des actifs non financiers

Aux fins de l'évaluation de la dépréciation, les actifs sont regroupés aux niveaux les plus bas générant des entrées de trésorerie largement indépendantes appelées unités génératrices de trésorerie. Par conséquent, certains actifs sont soumis individuellement à un test de dépréciation tandis que d'autres sont testés au niveau de l'unité génératrice de trésorerie.

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont soumises à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. À la fin de chaque exercice, la Société détermine s'il existe un indice qu'un actif non financier ait subi une perte de valeur. En fin d'exercice, la Société effectue un test de dépréciation des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées, qu'il y ait eu indice de dépréciation ou non. Une perte de valeur égale au montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur recouvrable est comptabilisée. La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur d'utilité, la direction procède à une estimation des flux de trésorerie futurs provenant de chaque actif ou de chaque unité génératrice de trésorerie, puis elle détermine un taux d'intérêt approprié aux fins du calcul de la valeur actualisée de ces flux de trésorerie. Les données utilisées pour les tests de dépréciation sont directement liées au budget le plus récent approuvé et sont ajustées au besoin. Les facteurs d'actualisation sont établis individuellement pour chaque actif ou unité génératrice de trésorerie et reflètent leurs profils de risque respectifs déterminés par la direction.

Les pertes de valeur liées aux unités génératrices de trésorerie sont réparties au prorata des actifs de l'unité génératrice de trésorerie. Tous les actifs sont subséquemment réévalués afin de relever tout indice indiquant qu'une perte de valeur comptabilisée antérieurement puisse ne plus exister. Une reprise de valeur peut compenser une perte de valeur antérieure si la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède la valeur comptable jusqu'à concurrence du coût amorti qui aurait été obtenu si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée.

Actifs loués

Les contrats de location pour lesquels les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif loué sont conservés par le bailleur sont tous considérés comme des contrats de location simple.

Les paiements au titre de contrats de location simple sont comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location. Les frais connexes, comme ceux se rapportant à la maintenance et à l'assurance, sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont engagés. Tous ces frais sont comptabilisés dans les postes « Frais de vente » et « Frais d'administration ».

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

3. Principales méthodes comptables (suite)

Taxes à recevoir

Les taxes à recevoir sont comptabilisés au montant exigé par les lois.

Régimes d'avantages du personnel

Régimes de retraite

Les employés de la Société participent à des régimes de retraite généraux et obligatoires, soit au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes, administrés par Retraite Québec, sont considérés par la Société comme des régimes à cotisations définies. En effet, les obligations de la Société envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur. La part de l'employeur à ces régimes est comptabilisée en charge dans la période au cours de laquelle les services correspondants des employés sont reçus.

Autres

Les avantages du personnel à court terme, notamment les droits aux vacances, sont des passifs courants comptabilisés au poste « Comptes fournisseurs et autres charges à payer » et évalués aux montants non actualisés que la Société s'attend à payer en raison des droits non utilisés.

Provisions

Les provisions sont comptabilisées lorsque les obligations actuelles (juridiques ou implicites), résultant d'un événement passé, se traduiront probablement par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques de la Société et que les montants peuvent être estimés de manière fiable. Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant sont incertains.

L'évaluation des provisions correspond aux charges estimées nécessaires à l'extinction de l'obligation actuelle, en fonction des éléments probants les plus fiables disponibles à la fin de l'exercice, incluant les risques et les incertitudes liés à l'obligation actuelle. Les provisions sont actualisées lorsque la valeur temps de l'argent est significative.

Les provisions sont revues à la fin de chaque exercice et ajustées pour refléter les meilleures estimations à cette date et les ajustements sont comptabilisés à l'état du résultat global.

Lorsqu'une sortie possible de ressources représentatives d'avantages économiques résultant d'une obligation actuelle est considérée comme étant improbable ou de probabilité faible, aucun passif n'est comptabilisé.

Capitaux propres

Les capitaux propres comprennent le capital-actions, représentant la valeur nominale des actions émises ainsi que les résultats non distribués.

4

Normes, modifications et interprétations futures

Normes qui ne sont pas encore en vigueur

À la date d'autorisation de ces états financiers, plusieurs nouvelles normes, modifications apportées à des normes existantes et interprétations seront publiées par l'IASB, mais n'étaient pas encore en vigueur. La Société n'a adopté aucune de ces normes, modifications et interprétations de façon anticipée.

La direction prévoit que l'ensemble des prises de position sera adopté au cours de la première période débutant à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque prise de position. Les nouvelles normes, modifications et interprétations qui n'ont pas été adoptées par anticipation et qui ne sont pas listées ci-après ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les états financiers de la Société.

IFRS 16 – Contrats de location

L'IFRS 16 remplacera l'IAS 17 Contrats de location et trois interprétations connexes, ce qui parachève le projet à long terme de l'IASB sur les contrats de location. Les contrats de location seront constatés à l'état de la situation financière sous forme d'un actif au titre du droit d'utilisation et d'une obligation locative. L'IFRS 16 fournit deux allègements importants pour les contrats de location dont l'actif sous-jacent a une faible valeur et pour les contrats de location à court terme (moins de 12 mois).

L'IFRS 16 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. L'adoption anticipée est permise, mais la Société a décidé de ne pas appliquer cette norme de façon anticipée.

La direction évalue actuellement l'incidence complète de la norme. Jusqu'à maintenant, la Société :

- a décidé de se prévaloir de la mesure de simplification selon laquelle elle n'a pas à appliquer l'IFRS 16 aux contrats qu'elle n'avait pas antérieurement identifiés comme des contrats de location et aux contrats qu'elle n'avait pas antérieurement identifiés comme contenant un contrat de location;
- est d'avis que les répercussions les plus importantes seront qu'elle devra comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative pour son siège social ainsi que ses succursales qui font actuellement l'objet d'un contrat de location simple. Au 30 mars 2019, les paiements minimums futurs au titre des contrats de location simple s'élèvent à 8,8 millions de dollars, ce qui signifie que la nature des coûts submentionnés passera de charges au titre d'un contrat de location simple à charges au titre de l'amortissement, des intérêts et des taxes foncières; et
- met en œuvre un nouveau système TI, ce qui facilitera l'inscription des contrats de location.

La Société planifie d'adopter l'IFRS 16 le 31 mars 2019 selon l'approche rétrospective modifiée. Selon cette approche, l'incidence cumulative de l'application initiale de l'IFRS 16 est comptabilisée comme un ajustement des capitaux propres à la date de première application. Les informations comparatives ne sont pas retraitées.

5

Utilisation d'estimations comptables et de jugements critiques

La préparation des états financiers conformément aux IFRS exige que la direction exerce son jugement dans l'application des méthodes comptables et qu'elle utilise des hypothèses et des estimations qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif comptabilisés et sur la présentation des éléments d'actif et de passif éventuel à la date des états financiers ainsi que sur les montants comptabilisés des produits et des charges au cours de l'exercice.

Les estimations et leurs hypothèses sous-jacentes sont passées en revue régulièrement et l'incidence de toute modification est immédiatement comptabilisée. Ces estimations et leurs hypothèses reposent sur l'expérience, la conjoncture économique et les tendances générales, ainsi que les conjectures à l'égard de l'issue probable de ces questions. Les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

Des explications quant aux principaux jugements critiques, hypothèses et estimations comptables importantes sont présentées ci-dessous :

Logiciels développés à l'interne et dépenses de recherche

La direction doit poser un jugement important pour distinguer l'étape de la recherche de celle du développement. Les coûts directement attribuables à la phase de développement sont comptabilisés en tant qu'actifs lorsque tous les critères sont respectés, tandis que les dépenses de recherche sont passées en charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées.

La Société veille également à ce que les exigences permettant la comptabilisation des coûts directement attribuables à la phase de développement en tant qu'actifs continuent d'être respectées. Ce suivi est nécessaire puisque le développement d'un logiciel est incertain et peut être compromis par des problèmes techniques survenant après la comptabilisation.

Stocks

Le principal élément pour lequel la direction établit des estimations et formule des hypothèses concerne l'évaluation de la provision pour défauts ou désuétude.

Durée d'utilité des actifs amortissables

La direction examine les durées d'utilité des actifs amortissables à la fin de chaque exercice. Les incertitudes concernant ces estimations sont liées à l'obsolescence technique, qui pourrait modifier les durées d'utilité.

Dépréciation des actifs non financiers

L'évaluation des faits et circonstances démontrant l'existence d'un quelconque indice qu'un actif non financier a pu se déprécier ou reprendre de la valeur est un processus subjectif qui implique du jugement critique et souvent un certain nombre d'estimations comptables et d'interprétations. S'il existe un indice qu'un actif non financier ou une unité génératrice de trésorerie a pu se déprécier ou reprendre de la valeur, la valeur recouvrable de l'actif non financier pris individuellement ou de l'unité génératrice de trésorerie doit être estimée.

Lorsqu'elle procède à l'évaluation des flux de trésorerie futurs prévus, la direction pose des hypothèses relativement aux résultats d'exploitation futurs. Ces hypothèses se rapportent à des événements et circonstances futurs. Les résultats réels peuvent différer et donner lieu à des ajustements futurs.

Classement des contrats de location

Les contrats de location en vertu desquels le bailleur conserve une partie importante des risques et avantages inhérents à la propriété sont classés en tant que contrats de location simple. Les contrats de location-financement sont ceux dont le preneur acquiert une partie importante des risques et avantages inhérents à la propriété. La Société doit évaluer dans quelle mesure des risques et avantages inhérents à la propriété sont assumés par elle-même ou le bailleur.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

6

Ventes, coût des produits vendus et résultat brut

	2019 (292 jours)		
	Succursales	Web	Total
Ventes	57 591 \$	13 680 \$	71 271 \$
Coût des produits vendus	46 891	11 190	58 081
Résultat brut	10 700 \$	2 490 \$	13 190 \$

7

Rémunération du personnel

Les charges comptabilisées au titre de rémunération du personnel se détaillent comme suit :

	2019 (292 jours)
Frais de vente	
Salaires et autres avantages du personnel	3 039 \$
Avantages sociaux et cotisations aux régimes de retraite	621
	<hr/>
	3 660
Frais d'administration	
Salaires et autres avantages du personnel	999
Avantages sociaux et cotisations aux régimes de retraite	189
	<hr/>
	1 188
	<hr/>
	4 848 \$

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

8

Contribution financière du gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec contribue au financement de la Société en lui versant des contributions financières pour compenser son déficit annuel. À ce titre, la Société constate un revenu aux résultats de l'exercice sous la rubrique « Contribution financière du gouvernement du Québec ». Ces contributions sont constatées à titre de revenus, dans la mesure où elles ont été autorisées par le gouvernement, que la Société a satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause.

9

Produits nets de financement

	2019 (292 jours)
Intérêts sur marge de crédit auprès du ministère des Finances	1 \$
	1
Moins produits de financement :	
Intérêts sur la trésorerie	(65)
	(65)
	(64) \$

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

10

Comptes clients et autres débiteurs

	30 mars 2019
Débiteurs corporatifs	3 \$
Contribution financière du gouvernement du Québec (note 8)	4 889 \$
	<u>4 892 \$</u>

11

Stocks

	30 mars 2019
Produits de cannabis séchés	7 828 \$
Produits connexes	69
Stocks en cours de préparation	30
	<u>7 927 \$</u>

Le coût des stocks vendus au cours de l'exercice est comptabilisé en charge au poste « Coût des produits vendus » à l'état du résultat global. Le coût des produits vendus est uniquement constitué de stock.

Aucun stock n'a été donné en nantissement de passifs.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

12

Immobilisations corporelles

	Améliorations locatives	Mobilier et équipement	Équipement informatique	Total
Coût				
Acquisitions ⁽¹⁾	4 266	1 185	2 429	7 880
Solde au 30 mars 2019	4 266 \$	1 185 \$	2 429 \$	7 880 \$
Amortissement cumulé				
Amortissement	128	44	119	291
Solde au 30 mars 2019	128 \$	44 \$	119 \$	291 \$
Valeur comptable nette				
Solde au 30 mars 2019	4 138 \$	1 141 \$	2 310 \$	7 589 \$

(1) Des immobilisations corporelles, d'une valeur de 2,3 millions de dollars, étaient en voie de réalisation au 30 mars 2019 et ne sont pas amorties. Ces projets sont constitués principalement de travaux de réaménagement des infrastructures physiques, d'installation de mobilier et d'équipement informatique pour le déploiement futur de nos succursales qui ne sont pas encore mises en service.

L'amortissement des immobilisations corporelles a été réparti comme suit dans l'état du résultat global :

	2019 (292 jours)
Frais de vente	242 \$
Frais d'administration	49
	291 \$

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

13

Immobilisations incorporelles

	Logiciels et licences acquis	Logiciels développés à l'interne	Total
Coût			
Acquisitions ⁽¹⁾	4 162	748	4 910
Solde au 30 mars 2019	4 162 \$	748 \$	4 910 \$
Amortissement cumulé			
Amortissement	344	69	413
Solde au 30 mars 2019	344 \$	69 \$	413 \$
Valeur comptable nette			
Solde au 30 mars 2019	3 818 \$	679 \$	4 497 \$

(1) Des immobilisations incorporelles, d'une valeur de 0,4 million de dollars, étaient en voie de réalisation au 30 mars 2019 et ne sont pas amorties. Ces projets sont constitués principalement d'honoraires professionnels pour la mise à niveau des systèmes informatiques.

L'amortissement des immobilisations incorporelles a été réparti comme suit dans l'état du résultat global :

	2019 (292 jours)
Frais de vente	23 \$
Frais d'administration	390
	413 \$

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

14

Emprunts

La Société a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières et du ministre des Finances ou, à long terme, auprès du ministre des Finances, un montant n'excédant pas 100 millions de dollars, dont 75 millions de dollars à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 millions de dollars à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts. Au 30 mars 2019, celui-ci était entièrement disponible.

15

Comptes fournisseurs et autres charges à payer

	30 mars 2019
Comptes fournisseurs	16 333 \$
Autres charges à payer	2 514
Rémunération du personnel à payer	394
	<hr/>
	19 241 \$

16

Actif et passif au titre des avantages du personnel

Régimes généraux et obligatoires

Au 1^{er} janvier 2019, le taux pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) est passé de 10,97 % à 10,88 % de la masse salariale admissible et le taux pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) est demeuré à 12,82 % de la masse salariale. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 2,97 % au 1^{er} janvier 2019 (2,97 % au 12 juin 2018) de la masse salariale admissible qui doit être versé par l'employeur pour les participants au RRPE et d'un montant équivalent pour la partie à verser par les employés. Ainsi, la Société doit verser un montant supplémentaire correspondant à 5,94 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2019 ainsi que l'année civile 2018.

Les cotisations de la Société, incluant le montant de compensation à verser au RRPE, imputées aux résultats de l'exercice 2019 s'élèvent à 148 000 dollars et sont comptabilisées aux postes « Frais de vente » et « Frais d'administration » à l'état du résultat global. Les obligations de la Société envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses obligations à titre d'employeur.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

17

Capitaux propres

Capital-actions

La Société est une compagnie à fonds social dont les actions font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances du Québec (MFQ) et à la SAQ. Le capital-actions autorisé de la Société se compose de 100 000 actions (une action de catégorie A et 99 999 actions de catégorie B) d'une valeur nominale de 100 millions de dollars. Le montant émis et payé est de 2 000 dollars (2 actions) :

1 action de catégorie A comportant uniquement le droit de voter à toute assemblée des actionnaires :

- détenue par la SAQ; et

1 action de catégorie B comportant uniquement le droit de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation :

- détenue par le MFQ.
-

18

Gestion du capital

Le capital de la Société comprend les capitaux propres. La Société gère son capital de façon à répondre aux exigences de ses actionnaires, à assurer en tout temps la protection de ses fonds et à soutenir sa croissance. Elle maintient un cadre de gestion rigoureux afin de s'assurer qu'elle exécute de manière efficace les objets spécifiés dans sa loi constitutive.

La Société n'est assujettie à aucune autre exigence concernant le recours à des sources de financement externes.

La structure de capital, telle que définie par la Société, s'établit comme suit :

	30 mars 2019
Capital-actions	2 \$
Résultats non distribués	-
	<hr/> 2 \$

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

19

Engagements et charges locatives

En vertu de contrats de location simple, la Société s'est engagée à payer un montant total de 8,8 millions de dollars pour la location de succursales et de son siège social. Les versements des prochains exercices se chiffrent à :

	30 mars 2019
Un an au plus	1 815 \$
Plus de un an mais moins de cinq ans au plus	6 978
Plus de cinq ans	45
	<hr/>
	8 838 \$

Généralement, les contrats de location simple prévoient une clause permettant à la Société de renouveler l'entente pour une période de temps additionnelle aux mêmes clauses et conditions, sauf le prix du loyer, sujet à négociation. La Société peut se prévaloir de cette option de renouvellement dans les délais stipulés avant la date d'expiration de l'entente. Les charges locatives de succursales comptabilisées au poste « Frais de vente » totalisent 832 000 dollars pour l'exercice clos le 30 mars 2019.

La Société a signé une entente d'approvisionnement en vertu de laquelle elle s'est engagée à acheter de l'un de ses fournisseurs un volume convenu de cannabis, et ce uniquement pour la première année complète du contrat, qui se terminera le 17 octobre 2019. Au 30 mars 2019, le montant restant de cet engagement est de l'ordre d'environ 75 millions de dollars. La Société estime être en mesure de respecter cet engagement.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

20

Informations sur le tableau des flux de trésorerie

	2019 (292 jours)
La variation nette des éléments hors caisse du fonds de roulement se détaille ainsi :	
Comptes clients et autres débiteurs	(4 892) \$
Taxes à recevoir	(3 268)
Stocks	(7 927)
Charges payées d'avance	(72)
Comptes fournisseurs et autres charges à payer	18 107
Dû à la SAQ	5 347
	<hr/> 7 295 \$ <hr/>
Activités d'investissement sans effet sur la trésorerie :	
Acquisitions des immobilisations corporelles financées par :	
Comptes fournisseurs et autres charges à payer	1 134 \$
Dû à la SAQ	5 078
Acquisitions des immobilisations incorporelles financées par :	
Dû à la SAQ	4 489
Total	<hr/> 10 701 \$ <hr/>

21

Juste valeur des actifs et passifs financiers

La valeur comptable des instruments financiers venant à échéance à court terme correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur. Ces instruments financiers comprennent la trésorerie, les comptes clients et autres débiteurs, les comptes fournisseurs et autres charges à payer (à l'exception de la rémunération du personnel à payer) ainsi que le dû à la SAQ.

22

Gestion des risques découlant des instruments financiers

Objectifs et politiques en matière de gestion des risques financiers

La Société est exposée à divers risques financiers qui découlent de ses activités d'exploitation, d'investissement et de financement. La gestion des risques financiers est effectuée par la direction de la Société. Les objectifs poursuivis visent à garantir activement les flux de trésorerie à court terme et à moyen terme de la Société en réduisant l'exposition aux risques financiers.

La Société ne conclut pas de contrats ou d'ententes visant des instruments financiers, incluant des dérivés financiers, à des fins spéculatives.

Risques financiers

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt se définit comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

La trésorerie expose la Société au risque de flux de trésorerie associé aux fluctuations des taux d'intérêt puisqu'elle porte intérêt à taux variable. Le dû à la SAQ porte intérêt à taux fixe et expose la Société au risque de variation de la juste valeur découlant des variations des taux d'intérêts. Le risque auquel la Société est exposée est minime compte tenu que le dû vient à échéance à court terme. Pour l'exercice clos le 30 mars 2019, le solde de la trésorerie correspond à 5,9 millions de dollars et a porté intérêt au taux préférentiel de l'institution financière moins 2 points. Le dû à la SAQ porte un intérêt annuel fixe de 2,3 %.

Une variation de 1 % dans les taux d'intérêt pour les instruments à taux variable n'aurait pas eu un impact important sur les résultats et les capitaux propres de la Société.

La Société n'utilise pas d'instruments financiers dérivés pour réduire son exposition au risque de taux d'intérêt.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

22. Gestion des risques découlant des instruments financiers (suite)

Risques financiers (suite)

Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend du risque qu'une partie au contrat manque à l'une de ses obligations envers la Société. La Société est exposée au risque de crédit en raison de ses actifs financiers.

Le risque de crédit est géré collectivement en fonction des politiques et procédures de gestion du risque de crédit de la Société.

Le risque de crédit lié aux soldes de trésorerie et aux dépôts dans des banques est géré grâce à la diversification des dépôts bancaires, lesquels sont effectués uniquement auprès d'importantes institutions financières réputées.

La Société considère que son exposition au risque de crédit lié à la vente de cannabis est limitée en raison de la diversité de sa clientèle et du nombre élevé de ses clients. La Société n'effectue que des ventes directes aux consommateurs.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que la Société éprouve des difficultés à respecter ses engagements liés à ses passifs financiers. La Société est exposée à ce risque principalement par ses comptes fournisseurs et autres charges à payer (à l'exception de la rémunération du personnel à payer), ainsi que par son dû à la SAQ.

La gestion du risque de liquidité vise à maintenir un montant suffisant de trésorerie et à s'assurer que la Société dispose de sources de financement sous la forme d'emprunts de montants autorisés suffisants. La Société établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer de disposer des fonds nécessaires pour s'acquitter de ses obligations.

L'exposition de la Société à ce risque est réduite par un volume important de fonds générés par ses activités d'exploitation, par son niveau de trésorerie, par des sources de financement préautorisées et par la gestion des emprunts à court terme à taux variables. La Société considère qu'elle sera en mesure d'honorer à brève échéance les passifs financiers considérant l'exploitation normale de ses opérations.

Les échéances des passifs financiers, y compris les versements d'intérêts, se détaillent comme suit :

	30 mars 2019	
	À 6 mois au plus	À plus de 6 mois
Comptes fournisseurs et autres charges à payer	18 754 \$	93 \$
Dû à la SAQ	15 000	
	33 754 \$	93 \$

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

23

Opérations entre parties liées

La Société est liée à tous les ministères et fonds spéciaux, ainsi qu'à tous les organismes et entreprises publics contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part de ce dernier. Les autres parties liées de la Société comprennent ses principaux dirigeants et la SAQ. La Société est une filiale juridique de la SAQ.

Entités contrôlées par le gouvernement du Québec

Sans avoir effectué de collecte de renseignements, ce qui aurait représenté des coûts importants, la Société juge qu'elle n'a conclu aucune opération commerciale individuellement ou collectivement significative avec ses parties liées, à l'exception des transactions avec la SAQ présentées plus bas. Ainsi, la Société se prévaut de l'exemption de l'IAS 24.25 concernant les obligations en matière d'informations à fournir en ce qui a trait aux transactions et soldes, y compris les engagements, avec les parties liées à une autorité publique dont elle est sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable. Ces renseignements n'apporteraient aucune valeur ajoutée aux états financiers annuels.

Principaux dirigeants

Les principaux dirigeants de la Société sont les membres du conseil d'administration, le président et chef de la direction et les directeurs qui composent le comité de direction.

Le tableau suivant présente la charge de rémunération des principaux dirigeants :

	2019 (292 jours)
Salaires et avantages à court terme	601 \$

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 30 mars 2019

(en milliers de dollars canadiens pour les tableaux)

23. Opérations entre parties liées (suite)

Transactions entre apparentés :

La Société est une filiale légale de la SAQ. Le montant dû à la SAQ est principalement composé des coûts de création et de mise en opération de la Société. Ce montant est remboursable sur 6 mois et porte intérêt au taux annuel de 2,3 %. La Société a également conclu une entente de service annuelle avec la SAQ. Ces services, ci-après nommés services partagés, sont reliés aux expertises suivantes : technologies de l'information, centre de service à la clientèle, développement immobilier et aménagement, acquisition en biens et services, et autres de nature administrative. Cette entente est d'une durée indéterminée et peut être modifiée ou résiliée selon les conditions prévues à celle-ci.

Les détails des transactions et soldes entre la Société et la SAQ sont présentés ci-dessous :

	2019 (292 jours)
Transactions	
Immobilisations corporelles	5 078 \$
Immobilisations incorporelles	4 489
Frais de services partagés SAQ	1 496
Frais de démarrage non récurrents	4 708
Autres dépenses	1 096
	16 867 \$
	30 mars 2019
Solde des comptes	
Dû à la SAQ	14 914 \$



Gouvernance

Rapport du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis (SQDC) s'assure que les affaires de la Société soient administrées conformément aux lois et règlements qui la gouvernent et voit à ce que les dirigeants de l'entreprise prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs découlant de sa mission. En ce sens, le conseil examine, avec la direction, les propositions, scénarios et orientations stratégiques de nature à influencer les actions et l'évolution de la SQDC.

Au 30 mars 2019, le conseil d'administration de la SQDC était composé de 11 membres nommés par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, dont 5 femmes et 6 hommes. Dix membres se qualifiaient à titre de membres indépendants. Soulignons que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que le ministre de la Sécurité publique ont chacun désigné un observateur au sein du conseil d'administration de la SQDC. Ces observateurs ont participé aux réunions du conseil, mais n'ont pas eu droit de vote.

Lors de la première réunion du conseil d'administration de la SQDC, tenue le 21 septembre 2018, le conseil a procédé à la formation de trois comités, soit le comité de gouvernance et d'éthique, le comité d'audit et le comité des ressources humaines. Au cours de l'exercice financier 2018-2019, le conseil d'administration a tenu cinq séances, dont une extraordinaire. Lors de ces séances, la direction a présenté un suivi des affaires de la Société et dressé un bilan des divers projets en cours. Le conseil a reçu un rapport verbal ainsi que les documents et procès-verbaux faisant état des dossiers qui ont été à l'étude au cours des séances des comités, afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions relatives à la conduite des affaires de la SQDC. Une session à huis clos, sans la présence de la direction, a eu lieu à la fin de chacune de ses séances.

Au cours de ses six premiers mois en activité, le conseil d'administration a approuvé les profils souhaités des membres du conseil ainsi que la grille de compétences et d'expertise de ses membres. Il a de même adopté le Règlement intérieur de la Société québécoise du cannabis, la Politique en matière de contrats et engagements financiers, la Politique de délégation des pouvoirs d'approbation, la Politique en matière de harcèlement et violence au travail, le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, le Code d'éthique des employés, ainsi que celui des fournisseurs, la Politique de divulgation financière et la Politique de communication de la SQDC. Le conseil a également adopté des outils lui permettant, dès son prochain exercice, de procéder à l'évaluation annuelle de son fonctionnement, de celui de ses comités ainsi que de la présidente du conseil.

Comités du conseil

Rapport d'activité du comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique de la Société québécoise du cannabis (SQDC) supervise principalement les politiques et les pratiques de gouvernance de la Société. Il s'assure qu'elle maintient les plus hautes normes à cet égard. Il élabore et propose au conseil d'administration des profils de compétences et d'expertise pour la nomination des membres du conseil, à l'exception du président et chef de la direction.

Le comité de gouvernance et d'éthique est présidé par M^{me} Céline Blanchet et est composé de cinq membres indépendants. Au cours de l'exercice financier 2018-2019, le comité s'est réuni à trois occasions et a tenu une session à huis clos à la fin de chacune de ses séances.

Il a recommandé au conseil d'administration l'adoption du mandat du conseil d'administration ainsi que les mandats des trois comités du conseil, l'adoption des profils souhaités des membres du conseil ainsi que la grille de compétences et d'expertise de ses membres, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, du Code d'éthique des employés et de celui des fournisseurs et la Politique de communication de la SQDC. Le conseil a également adopté des outils lui permettant, dès son prochain exercice, de procéder à l'évaluation annuelle de son fonctionnement, de celui de ses comités ainsi que de la présidente du conseil.

Le comité a fait rapport de ses activités au conseil d'administration après chacune de ses séances.

Rapport d'activité du comité d'audit

Le comité d'audit de la Société québécoise du cannabis (SQDC) voit principalement à l'intégrité de l'information financière et s'assure que les mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques de la Société sont adéquats et efficaces. Le comité d'audit est présidé par M^{me} Louise Martel et il est composé de quatre membres indépendants. Au cours de l'exercice financier 2018-2019, le comité s'est réuni à trois occasions et a tenu une session à huis clos à la fin de chacune de ses séances.

Il a recommandé au conseil d'administration de confier la responsabilité de l'audit interne de la SQDC au service de l'audit interne de la SAQ, et ce, selon les conditions définies dans le contrat de services partagés établi entre les deux sociétés d'État, l'approbation du Plan de mission d'audit externe pour l'exercice financier se terminant le 30 mars 2019, d'autoriser le budget d'honoraires pour l'audit des états financiers 2018-2019 et l'approbation de la Politique de divulgation financière.

De plus, le comité d'audit a procédé à l'analyse financière du budget 2019-2020. Il a aussi rencontré la directrice du Service d'audit interne en l'absence des autres membres de la direction et validé que l'équipe du Service d'audit interne est en mesure d'agir de manière indépendante de la direction.

Le comité d'audit a également rencontré périodiquement, à huis clos, les représentants du vérificateur général du Québec et les auditeurs externes et il s'est assuré de l'indépendance de ces derniers. Les honoraires pour le mandat d'audit annuel 2018-2019 sont de 40 000 dollars.

Enfin, le comité d'audit a fait rapport de ses activités au conseil d'administration après chacune de ses séances.

Auditeurs externes

La firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. et le vérificateur général du Québec agissent conjointement à titre d'auditeurs externes des livres et comptes de la Société québécoise du cannabis.

Rapport d'activité du comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines de la Société québécoise du cannabis (SQDC) a principalement pour mandat d'examiner et de recommander au conseil d'administration des politiques et des orientations stratégiques relatives à la gestion des ressources humaines et d'en assurer le suivi.

Le comité des ressources humaines est présidé par M^{me} Isabeau Normandin et est composé de quatre membres indépendants. Au cours de l'exercice financier 2018-2019, le comité s'est réuni à trois occasions, dont une séance extraordinaire, et a tenu une session à huis clos à la fin de chacune de ses séances.

Le comité des ressources humaines a recommandé au conseil d'administration de recommander au gouvernement du Québec un mandat de négociation relativement à la première convention collective des employés de succursale, l'approbation de la structure organisationnelle de la direction de la Société, la Politique de prévention en matière de harcèlement et violence au travail, la nomination de la directrice, Responsabilité sociale, protection de la santé, éducation et communication, ainsi que la nomination de la directrice, Opérations commerce électronique.

Le comité des ressources humaines a fait rapport de ses activités au conseil d'administration après chacune de ses séances.

Membres du conseil d'administration

Johanne Brunet

Présidente du conseil d'administration

- Nommée le 23 août 2018 pour un mandat de deux ans
- Membre indépendant

Professeure titulaire

- Département de marketing, HEC Montréal

Membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, Johanne Brunet est détentrice d'un doctorat en *Industrial and Business Studies* de l'Université de Warwick (Royaume-Uni) et d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) en marketing et gestion internationale de HEC Montréal. M^{me} Brunet détient aussi une certification universitaire en gouvernance de sociétés du Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval la désignant comme administratrice de sociétés certifiée.

Elle a été Lauréate 1999 Action femmes d'affaires de la Chambre de commerce de Montréal et finaliste *Business Professor of the Year Award* 2013 de la compétition du célèbre hebdomadaire *The Economist*. Elle a été directrice de la production extérieure et des acquisitions à la Société Radio-Canada, pour ensuite œuvrer en tant que vice-présidente principale à TV5-Amériques.

Elle est présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec et siège également à ceux du Théâtre du Rideau Vert, de la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM), de même qu'à certains autres en Angleterre.

Jean-François Bergeron

Administrateur

- Nommé le 20 mars 2019 pour un mandat de cinq ans

Président et chef de la direction

- Société québécoise du cannabis (SQDC)

Détenteur d'un baccalauréat en informatique de gestion de l'Université de Sherbrooke, M. Jean-François Bergeron possède une solide d'expérience en gestion stratégique et en développement organisationnel. Il a débuté sa carrière comme gestionnaire en technologies de l'information chez Cascades, puis a occupé successivement des fonctions de direction pendant plus de 20 ans, notamment dans les secteurs de l'industrie manufacturière, du commerce de détail, des télécommunications et des services professionnels.

Reconnu pour sa vision stratégique, M. Bergeron est un leader naturel qui mobilise ses équipes vers l'atteinte d'objectifs ambitieux. Ses expériences professionnelles, entre autres comme gestionnaire en technologies de l'information, à l'administration des ventes et à la chaîne d'approvisionnement, ainsi que sa compréhension transversale des organisations lui ont permis de relever avec succès plusieurs défis de transformation organisationnelle et d'importants virages numériques au sein d'entreprises d'envergure telles que Kruger, Astral Media, WSP Global et la SAQ, où il a occupé successivement les postes de vice-président aux technologies de l'information et de vice-président à la chaîne d'approvisionnement.

Céline Blanchet

Présidente du comité de gouvernance et d'éthique

- Nommée le 23 août 2018 pour un mandat de quatre ans
- Membre indépendant

Vice-présidente, Affaires corporatives et développement stratégique

- DeSerres Inc.

Détentrice d'un baccalauréat ès arts (économie) et d'une licence en droit de l'Université Laval, Céline Blanchet est également membre du Barreau du Québec depuis 1985 et détient une certification universitaire en gouvernance de sociétés du Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval la désignant comme administratrice de sociétés certifiée. M^{me} Blanchet œuvre dans le secteur du commerce de détail à titre de vice-présidente, Affaires corporatives et développement stratégique, chez DeSerres Inc.

Elle a agi antérieurement à titre de directrice principale des affaires publiques à la Banque Laurentienne du Canada, après avoir occupé différents postes comme professionnelle à Hydro-Québec et au gouvernement du Québec.

Elle est présidente du conseil d'administration du Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) et siège à ceux de IQ FIER, de l'École nationale de l'humour, du Neuchâtel Junior College, ainsi qu'à celui du Comité de la Maison des étudiants canadiens à la Cité internationale universitaire de Paris.

Stéphane Borreman

Administrateur

- Nommé le 19 octobre 2018 pour un mandat de deux ans
- Membre indépendant

Médecin d'urgence

- Centre universitaire de santé McGill
- Centres hospitaliers communautaires

Détenteur d'un baccalauréat en génie mécanique, d'un doctorat en médecine, d'une maîtrise en chirurgie, ainsi que d'un diplôme postdoctoral en médecine de famille de l'Université McGill, M. Borreman est un professionnel de la santé qui évolue tant comme médecin que comme consultant en affaires auprès d'organisations commerciales et de nouveaux entrepreneurs. Ayant agi à titre de consultant pour la firme McKinsey & Company, M. Borreman possède une vaste expérience dans l'art de guider ses clients vers la prise de décisions éclairées. Au fil des ans, M. Borreman a développé, autant dans le monde des affaires que dans les milieux scientifique et médical, une expertise reconnue et recherchée qu'il continue de parfaire au moyen de nombreuses certifications professionnelles.

Martine Lapointe

Administratrice

- Nommée le 23 août 2018 pour un mandat de trois ans

Consultante en technologies de l'information

Présidente du conseil d'administration

- Réseau Action TI

Diplômée du Département de systèmes d'information et méthodes quantitatives de gestion de l'École de gestion de l'Université de Sherbrooke, Martine Lapointe détient également une maîtrise en gestion de projets de l'Université du Québec à Montréal et un MBA pour cadres en exercice de l'Université de Sherbrooke. Elle détient aussi une certification universitaire en gouvernance de sociétés du Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval la désignant comme administratrice de sociétés certifiée. Récipiendaire du prix Carrière MGP 2017 de l'École des sciences de la gestion de l'UQAM, elle est également certifiée auprès du Project Management Institute et *fellow* du Life Management Institute.

Possédant plus de 25 années d'expérience dans le milieu financier et des technologies de l'information, M^{me} Lapointe a œuvré au sein d'institutions de grande envergure comme le Mouvement Desjardins, la Banque Nationale à titre de directrice principale, Initiatives d'affaires, la Banque Laurentienne à titre de vice-présidente, Solutions d'affaires, l'Agence du revenu du Québec, le Canadien National et Air Canada. Son expertise touche principalement la transformation organisationnelle, l'analyse et la mise en place de projets majeurs et le développement de solutions d'affaires performantes axées sur les objectifs de l'entreprise.

Récipiendaire de nombreux OCTAS (prix d'excellence en TI au Québec) du Réseau Action TI, M^{me} Lapointe siège actuellement au conseil d'administration de cette organisation, ainsi qu'à ceux de la Fondation du cégep du Vieux Montréal et de la Caisse Desjardins Pierre-Boucher de Longueuil.

René Leprohon

Administrateur

- Nommé le 23 août 2018 pour un mandat de trois ans

Administrateur de sociétés

Membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, de l'Institut des auditeurs internes et de l'Association canadienne des conseillers en management, René Leprohon détient un baccalauréat en administration des affaires de HEC Montréal, ainsi qu'une certification en assurance de gestion des risques (CRMA). Associé retraité de KPMG, il y a dirigé la pratique d'audit interne et de gestion des risques d'entreprise durant plus d'une douzaine d'années.

Au cours de sa carrière, M. Leprohon a également occupé des postes de haute direction au sein de TD Meloche Monnex (aujourd'hui TD Assurances) et de EY, où il a, en outre, eu la chance de développer son expertise dans les domaines des ressources humaines, de la gestion du changement, du contrôle interne, de la réingénierie d'entreprise, des fusions et acquisitions et de la planification stratégique.

Au fil des ans, il a pris part à ou été membre de nombreux conseils d'administration, comités d'audit et autres comités de gouvernance de sociétés cotées en Bourse, de sociétés d'État et d'organismes à but non lucratif. Il siège actuellement, à titre de président du comité d'audit, au conseil d'administration de l'Institut des auditeurs internes (chapitre de Montréal), ainsi qu'à celui de la Société des alcools du Québec.

Louise Martel

Présidente du comité d'audit

- Nommée le 23 août 2018 pour un mandat de quatre ans

Professeure honoraire

- HEC Montréal

Membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et diplômée en administration des affaires de HEC Montréal, Louise Martel détient également une maîtrise en sciences de la gestion (M. Sc.-Finance) de la même institution, en plus d'y œuvrer à titre de professeure honoraire.

Spécialisée dans les domaines de l'information et de l'analyse financière, de la gouvernance, de la gestion des risques, du contrôle interne et de l'audit, M^{me} Martel a notamment évolué, au cours de sa carrière, à titre de chargée d'enseignement, de professeure adjointe, de professeure agrégée, de professeure titulaire ou de directrice du Département de sciences comptables de HEC Montréal. Elle a aussi constamment été dans le giron de la firme KPMG à titre d'associée universitaire. Elle est l'auteur de nombreuses conférences et de quelque 75 documents de recherche et articles dont plusieurs ont été publiés dans des revues nationales et internationales et lui ont valu d'être honorée de prix de l'Association canadienne des professeurs de comptabilité. M^{me} Martel a également reçu le titre de *fellow* CPA de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Au cours des dernières années, elle a été membre de nombreux conseils d'administration et notamment présidente du comité d'audit de l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) et de Télé-Québec.

Sylvain Morissette

Administrateur

- Nommé le 23 août 2018 pour un mandat de deux ans

Vice-président, Communications

- Industries Lassonde inc.

Chargé de cours en communication stratégique

- Université de Sherbrooke

Détenteur d'un baccalauréat en science politique de l'Université de Montréal, d'une majeure en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal ainsi que d'un diplôme professionnel en gestion des relations publiques de HEC Montréal et ayant complété sa scolarité de maîtrise en communication à l'Université de Sherbrooke, Sylvain Morissette possède plus de 25 ans d'expérience en gestion et développement des affaires, en communication et en marketing.

Ayant œuvré pour de grandes organisations canadiennes telles que Bombardier Produits récréatifs, TC Transcontinental et RONA inc., M. Morissette occupe présentement les postes de vice-président, Communications chez Industries Lassonde inc. et de chargé de cours en communication stratégique à l'Université de Sherbrooke.

Au cours des dernières années, il a siégé notamment aux conseils d'administration de la Société québécoise des professionnels en relations publiques, de la Fondation ÉPIC de l'Institut de cardiologie de Montréal, d'ACTI-MENU (aujourd'hui Capsana), ainsi qu'à celui des Normes canadiennes de la publicité. M. Morissette a quelques publications à son actif.

Isabeau Normandin

Présidente du comité des ressources humaines

- Nommée le 23 août 2018 pour un mandat de deux ans

Vice-présidente, Talent et culture

- Groupe Croix Bleue Canassurance

Diplômée en relations industrielles de l'Université de Montréal, Isabeau Normandin a acquis une vaste expérience dans le secteur des ressources humaines.

Elle a occupé successivement plusieurs postes de direction au sein d'entreprises telles que la Banque Nationale du Canada, SSQ Groupe financier (aujourd'hui SSQ Assurance), AXA Canada (aujourd'hui Intact Assurance) et Deloitte.

Comptant plus de 25 années d'expérience en rôle-conseil et en opérations RH, M^{me} Normandin se démarque par ses compétences en gestion du changement et en gestion de services partagés.

Jack Siemiatycki

Administrateur

- Nommé le 23 août 2018 pour un mandat de deux ans

Chercheur

- Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CRCHUM)

Professeur en médecine préventive et titulaire de la Chaire de recherche Environnement-Cancer Guzzo de la Société de recherche sur le cancer de l'Université de Montréal

- École de santé publique de l'Université de Montréal

Détenteur d'une maîtrise en statistique et d'un doctorat en épidémiologie de l'Université McGill, le Dr Jack Siemiatycki est connu dans le monde scientifique pour avoir développé des méthodes de recherche novatrices et influentes en étiologie professionnelle du cancer et pour la publication de résultats sur de nombreuses substances possiblement cancérigènes présentes dans l'environnement. Il est également connu pour les résultats de ses études sur les causes de cancer en milieu de travail et le risque de développer un cancer du cerveau à la suite de l'utilisation de téléphones cellulaires.

Au cours de sa carrière, M. Siemiatycki a contribué, grâce à ses compétences, à plus d'une centaine de comités consultatifs d'experts nationaux et internationaux, ainsi qu'à des comités de rédaction de revues scientifiques telles que *l'American Journal of Epidemiology*, avec, à son actif, plus de 150 articles à titre d'auteur ou de coauteur.

Membre élu de l'Académie canadienne des sciences de la santé, il est souvent appelé à synthétiser des connaissances sur les relations entre les comportements individuels ou les facteurs environnementaux et le risque de développer différentes maladies. Il a aussi écrit des livres pour enfants.

Luc Vachon

Administrateur

- Nommé le 23 août 2018 pour un mandat de trois ans

Luc Vachon est un gestionnaire chevronné ayant plus de 40 années d'expérience. Au cours de sa carrière, il a agi à titre de vice-président de la chaîne d'approvisionnement dans des entreprises d'envergure telles que la Société des alcools du Québec et Hudon Deaudelin (Sobey's).

En plus d'assurer la direction stratégique des activités liées à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de façon à répondre aux défis et aux occasions d'affaires de ces sociétés, M. Vachon est passé maître dans l'art d'en améliorer en continu les systèmes et les processus, de même que les infrastructures et les modes de distribution afin d'appuyer la stratégie d'entreprise tout en optimisant la rentabilité et la croissance.

Présence des administrateurs aux réunions du conseil et de ses comités

Exercice financier 2018-2019

	CA	CAT	CRH	CGÉ
Nombre de séances	5	3	3	3
Johanne BRUNET*	5/5	2/3	2/3	0/3
Jean-François BERGERON ⁽¹⁾	1/1	1/1	1/1	1/1
Céline BLANCHET	4/5	s. o.	3/3	3/3
Stéphane BORREMAN ⁽²⁾	3/4	s. o.	s. o.	2/3
Martine LAPOINTE	4/5	3/3	s. o.	s. o.
René LEPROHON	5/5	3/3	s. o.	s. o.
Louise MARTEL	4/5	3/3	s. o.	s. o.
Sylvain MORISSETTE	5/5	s. o.	s. o.	3/3
Isabeau NORMANDIN	5/5	s. o.	3/3	s. o.
Jack SIEMIATYCKI	4/5	s. o.	s. o.	2/3
Luc VACHON	5/5	s. o.	3/3	s. o.

* Membre d'office de tous les comités

(1) Nommé le 20 mars 2019

(2) Nommé le 18 octobre 2018

CA : conseil d'administration

CAT : comité d'audit

CRH : comité des ressources humaines

CGÉ : comité de gouvernance et d'éthique

Rémunération des administrateurs

Septembre 2018 à mars 2019
(en dollars canadiens)

Johanne BRUNET	17 423 \$
Céline BLANCHET	13 051 \$
Stéphane BORREMAN ⁽¹⁾	6 160 \$
Martine LAPOINTE	9 245 \$
René LEPROHON	9 848 \$
Louise MARTEL	10 639 \$
Sylvain MORISSETTE	9 848 \$
Isabeau NORMANDIN	11 544 \$
Jack SIEMIATYCKI	8 642 \$
Luc VACHON	9 245 \$
Total	105 645 \$

(1) Nommé le 18 octobre 2018

Rémunération des cinq dirigeants et membres de la direction les mieux rémunérés

(en dollars canadiens)

Nom	Titre	Date d'embauche	Rémunération versée 2018-2019	Rémunération annualisée ⁽¹⁾	Rémunération autre / Boni 2018-2019 ⁽²⁾
Bergeron, Jean-François ⁽³⁾	Président et chef de la direction	20 mars 2019	8 923 \$	290 000 \$	461 \$
Perrino, Pietro ⁽⁴⁾	Secrétaire général et directeur, Services juridiques et relations gouvernementales	13 août 2018	122 756 \$	193 434 \$	s. o.
Furfaro, Paul	Directeur, Opérations succursales	11 novembre 2018	67 308 \$	175 000 \$	s. o.
Dalcourt, Robert	Directeur, Finances	29 octobre 2018	65 577 \$	155 000 \$	s. o.
Larrivée, Ève	Directrice, Opérations commerce électronique	11 mars 2019	8 654 \$	150 000 \$	s. o.
Giroux, Geneviève	Directrice, Approvisionnement, gestion de produits et relations avec les fournisseurs	23 juillet 2018	103 846 \$	150 000 \$	s. o.

1) Rémunération annualisée aux conditions salariales 2018-2019

2) Le montant présenté pour Jean-François Bergeron correspond à l'utilisation d'une automobile. Aucun boni n'a été octroyé.

3) La rémunération de Jean-François Bergeron, pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 19 mars 2019 pendant laquelle il était responsable de la mise en œuvre de la SQDC, a été versée par la Société des alcools du Québec. M. Bergeron a officiellement été nommé à titre de président et chef de la direction de la SQDC le 20 mars 2019.

4) La rémunération de Pietro Perrino est versée par le ministère du Conseil exécutif du Québec et refacturée en totalité à la SAQ qui à son tour refacture la SQDC.

Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

La Société québécoise du cannabis (SQDC) étant en ce moment à l'étape de démarrage, elle a dans un premier temps désigné son secrétaire général comme mandataire afin de veiller au respect de la Charte de la langue française ainsi qu'à la qualité de la langue dans les communications orales et écrites de la Société. Dans un deuxième temps, conformément à la Charte de la langue française, la Société a procédé à l'analyse de la situation linguistique de la SQDC et a transmis cette analyse à l'Office québécois de la langue française.

Conformément à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration, la Société québécoise du cannabis a comme objectif d'adopter, au cours de la prochaine année, une Politique linguistique qui tienne compte de sa vocation commerciale et détermine de quelle manière la Charte de la langue française doit s'appliquer au sein de l'entreprise.

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

La Société québécoise du cannabis (SQDC) s'est assurée, au cours du dernier exercice, de mettre en place certaines initiatives pour permettre de soutenir ses stratégies d'affaires et d'assurer une expérience client optimale, tout en favorisant une efficacité accrue en continu au sein de l'entreprise. Voici les principales réalisations du dernier exercice financier à la SQDC :

- implantation d'un progiciel de gestion intégré (PGI) pour prendre en charge ses processus clés;
- déploiement d'un système pour gérer les points de vente; et
- déploiement, en partenariat avec Orchestra-Mediagrif, d'une solution complète pour le commerce électronique, comprenant la gestion des paniers d'achat virtuel, la coordination avec un transporteur pour la livraison, la gestion du contenu éducatif pour assurer la réalisation de la mission de la SQDC, ainsi qu'une solution de paiement en ligne.

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

En vertu de l'article 25 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, la SQDC est tenue de dévoiler le nombre de divulgations reçues au cours de l'exercice 2018-2019.

Au sens de cette *Loi*, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement; et
- 6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Pour l'exercice terminé le 30 mars 2019, la SQDC n'a reçu aucune divulgation d'actes répréhensibles.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Compte rendu des demandes d'accès

La Société québécoise du cannabis (SQDC) traite les demandes d'accès à des documents conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Au cours de l'exercice financier 2018-2019, elle a traité 47 demandes dans les délais requis. Le tableau qui suit présente un bilan du traitement des demandes reçues :

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Nature des demandes traitées au cours de l'année financière		
	Demandes d'accès		
	Documents administratifs (Nombre)	Renseignements personnels (Nombre)	Rectification (Nombre)
0 à 20 jours	23	0	0
21 à 30 jours	24	0	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	47	0	0

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue

Décision rendue	Nature des demandes traitées au cours de l'année financière			Dispositions de la <i>Loi</i> invoquées
	Demandes d'accès			
	Documents administratifs (Nombre)	Renseignements personnels (Nombre)	Rectification (Nombre)	
Acceptée (entièrement)	13	0	0	s. o.
Partiellement acceptée	30	0	0	9, 15, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 37, 39, 40, 53, 54, 137.1
Refusée (entièrement)	2	0	0	22
Autres	2	0	0	Absence de document et désistements

Motifs de refus

Les motifs de refus d'accès aux documents détenus par la SQDC qui ont été invoqués concernaient ou contenaient :

- des informations confidentielles ;
- des renseignements personnels ; ou
- des renseignements de nature commerciale.

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis

Préambule

Considérant que les membres du conseil d'administration doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie en vertu de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (RLRQ chapitre G-1.02);

Considérant que la *Loi* et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* prévoient des principes d'éthique et des règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration, lesquels sont en partie reproduits à titre informatif à l'*Annexe 1* du présent Code;

Considérant que l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la Société, de favoriser la transparence et de responsabiliser l'administration et les administrateurs publics;

Considérant que les membres du conseil d'administration désirent doter l'entreprise d'un code d'éthique et de déontologie propre à l'entreprise; et

En considération de ce qui précède, les membres du conseil d'administration adoptent le Code d'éthique et de déontologie qui suit :

Section 1 – Interprétation

1. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
 - a) « **membre du conseil** » désigne un membre du conseil d'administration de la Société, qu'il exerce ou non une fonction à plein temps;

- b) « **association** » désigne une association ou un regroupement de personnes, de sociétés ayant un intérêt direct ou indirect dans le domaine du cannabis;
- c) « **autorité compétente** » désigne le secrétaire général de la Société québécoise du cannabis;
- d) « **comité** » désigne le comité de gouvernance et d'éthique de la Société;
- e) « **conjoint** » comprend les époux ainsi que les personnes vivant maritalement l'une avec l'autre depuis plus d'un an;
- f) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;
- g) « **contrat** » comprend un contrat projeté;
- h) « **contrôle** » désigne la détention directe ou indirecte par une personne de titres conférant plus de 50 % des droits de vote ou de participation, sans que ce droit dépende de la survenance d'un événement particulier, ou permettant d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration;
- i) « **embargo** » désigne une interdiction temporaire, applicable à tous les membres du conseil d'administration, de transiger ou d'effectuer une opération sur les titres d'une société publique ou privée;
- j) « **entreprise** » désigne toute forme d'unité économique de production de biens ou de services ou de toute autre affaire à caractère commercial, industriel ou financier;
- k) « **entreprise concurrente** » désigne une entreprise dont les activités sont comparables par leur nature à celles de la Société, de ses filiales ou entreprises liées et peuvent entrer en conflit avec elles;

- l) « **entreprise liée** » désigne la Société des alcools du Québec, une filiale et toute personne morale ou société à l'égard desquelles la Société ou une filiale de la Société détenue en propriété exclusive détient directement ou indirectement des titres ;
- m) « **filiale** » désigne une personne morale ou une société contrôlée directement ou indirectement par la Société ;
- n) « **famille immédiate** » désigne le conjoint d'un membre du conseil, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de sa mère, de son père, le père, la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant ou toute personne pour laquelle le membre du conseil d'administration agit à titre de mandataire ou d'administrateur des biens d'autrui ;
- o) « **information confidentielle** » désigne toute information ayant trait à la Société ou à l'une de ses filiales ou entreprises liées à ses administrateurs, dirigeants et employés, à ses partenaires et à ses fournisseurs, tout renseignement personnel sauf si ce renseignement a un caractère public en vertu de la *Loi* ainsi que toute information relative aux tendances d'une industrie ou d'un secteur ou toute information de nature stratégique, qui n'est pas connue du public ;
- p) « **information privilégiée** » désigne toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable ou susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours des titres d'une société publique ou privée, y compris une information concernant une émission de titres, un changement dans les politiques de dividendes, un changement d'importance dans la composition de la direction ou un changement d'importance relatif aux affaires de la Société. Toute information privilégiée constitue une information confidentielle ;
- q) « **Loi** » désigne la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (RLRQ chapitre G-1.02), telle qu'elle a été amendée et modifiée à l'occasion ;
- r) « **personne** » désigne toute personne physique ou morale selon le contexte du présent Code ;
- s) « **Société** » désigne la Société québécoise du cannabis ;
- t) « **titre** » désigne toute valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ chapitre V-1.1) et comprend, notamment, les actions, les obligations, les droits et bons de souscription, les parts sociales de sociétés en commandite, les actions et les options de société privée, les contrats à terme ou produits dérivés, à l'exception de tout titre d'emprunt émis par un gouvernement, de bons du Trésor, de billets à terme et certificats de dépôt émis par une institution financière ou un gouvernement. Tout instrument, actuel, éventuel, conditionnel ou convertible en titre ou qui procure le droit d'acquérir des titres est également un titre.
2. Dans le présent Code, l'interdiction de faire un geste inclut la tentative de faire ce geste ou l'incitation à le faire.

Section 2 – Dispositions générales

3. Le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du conseil.

Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de la Société, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des membres du conseil ; elles les explicitent et les illustrent de façon indicative.

4. Le membre du conseil est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi* et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ainsi que ceux établis dans le présent Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants doivent s'appliquer.
5. Dans les 30 jours de l'adoption du présent Code par le conseil, chaque membre du conseil doit remplir et signer la déclaration reproduite à l'*Annexe 2* du présent Code. Cette déclaration, une fois remplie, est remise au président du conseil, qui doit la remettre au secrétaire de la Société aux fins de conservation.

Chaque nouveau membre du conseil doit faire de même dans les 30 jours de sa nomination.

La Société prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs dans le cadre de l'application du présent Code.

6. Le membre du conseil s'engage à collaborer avec le président du conseil et à se conformer aux avis que ce dernier peut être appelé à donner verbalement ou par écrit.

- b) ne pas communiquer ou laisser à la vue de tiers les mots de passe donnant accès aux documents porteurs d'informations confidentielles ;
- c) prendre des mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents papier ou électroniques ;
- d) s'assurer de la destruction de tout document confidentiel lorsque ce dernier n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat de membre du conseil ; et
- e) ne pas favoriser une partie au détriment d'une autre sur le plan des liens d'affaires qu'il a ou pourrait avoir avec la Société.

Les obligations mentionnées au présent article subsistent même après que l'administrateur a cessé d'occuper ses fonctions.

Section 3 – Principes d'éthique

7. Pendant toute la durée de son mandat, le membre du conseil doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société.

Le membre du conseil doit accomplir sa tâche avec efficacité, assiduité et dans le respect du droit et de l'équité.

Dans l'exécution de ses fonctions, le membre du conseil fait bénéficier ses collègues et la Société des connaissances ou aptitudes qu'il a acquises au cours de sa carrière.

8. Le membre du conseil ne peut exercer ses fonctions dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers.
9. Le membre du conseil prend ses décisions de façon à assurer et à maintenir le lien de confiance avec les clients, les fournisseurs, les partenaires de la Société ainsi qu'avec le gouvernement.
10. Le membre du conseil doit assurer et préserver la confidentialité des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil. Il doit prendre les mesures nécessaires pour respecter le caractère confidentiel de toute information confidentielle ou privilégiée dont il prend connaissance ou qu'il utilise dans l'exercice de ses fonctions. Ces mesures sont notamment de :
- a) ne pas laisser à la vue de tiers ou de personnes non concernés les documents porteurs d'informations confidentielles ;

11. Les décisions du conseil sont publiques, sauf décision contraire du conseil, et ce, pour des motifs sérieux. Toutefois, les délibérations, les votes et les positions défendues par les membres sont confidentiels.

Section 4 – Règles générales de déontologie

12. Le membre du conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions ou dans une situation pouvant jeter un doute raisonnable sur sa capacité de s'acquitter de ses devoirs avec loyauté et impartialité.
13. Le membre du conseil ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, concurrente ou liée, une association ou une société privée ou une société publique mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
14. Il est interdit à tout membre du conseil qui détient une information privilégiée relativement à une société privée ou publique de communiquer cette information.

Tout membre du conseil qui possède de l'information privilégiée sur une société privée ou une société publique qui pourrait impliquer la Société ou l'une de ses filiales doit communiquer avec le secrétaire général, qui jugera si le titre concerné doit être mis sous embargo. Le membre du conseil doit également s'abstenir de communiquer ou d'utiliser cette information privilégiée, à moins que cela ne rencontre les fins pour lesquelles elle lui a été fournie.

15. Le membre du conseil est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Tout document identifié par le conseil d'administration ou par le secrétaire comme étant confidentiel revêt un caractère confidentiel et ne peut être transmis, communiqué ou son contenu divulgué à quiconque par le membre du conseil sans une autorisation expresse du conseil.

Le membre du conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou avantage autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage ne correspondant pas à ces critères doit être retourné au donateur ou à la Société.

16. Le membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
17. Le membre du conseil ne peut accepter ni solliciter un avantage d'une personne ou d'une entreprise faisant affaire avec la Société ou une filiale, ou agissant au nom ou pour le bénéfice d'une telle personne ou entreprise, si cet avantage est destiné à l'influencer ou susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, ou de générer des attentes en ce sens.
18. Le membre du conseil ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à l'influence qu'il pourrait exercer sur quelque décision que ce soit que le conseil peut être amené à prendre.

19. Le membre du conseil ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, traiter avec une personne qui a cessé d'être administrateur de la Société depuis moins d'un an si cette dernière agit pour le compte d'autrui relativement à une procédure ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle cette personne détient de l'information inconnue du public.
20. Après avoir cessé d'exercer ses fonctions, nul membre du conseil ne doit divulguer de l'information inconnue du public concernant la Société ou autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la date de cessation de ses fonctions.

Dans l'année qui suit cette date, il lui est interdit d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information inconnue du public.

22. Le membre du conseil doit collaborer avec le président du conseil ou le comité lorsqu'il est prié de le faire.
23. Le membre du conseil qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge électorale doit en informer le président du conseil.

Le président du conseil ou le président et chef de la direction qui a pareille intention doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Section 5 – Divulgarion et abstention

24. La divulgation requise à l'article 13 se fait :
- lors de la réunion au cours de laquelle le contrat ou la question concernée est à l'étude ; ou
 - dès le moment où le membre du conseil qui n'avait aucun intérêt en acquiert un.
25. Le membre du conseil doit effectuer la divulgation requise à l'article 13 dès qu'il a connaissance d'un contrat visé par cet article et qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Société, ne requiert pas l'approbation des membres du conseil.

26. Les articles 12, 13, 15, 16, 17, 18, 23, 24 et 25 s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par un membre de la famille immédiate du membre du conseil.
27. Le membre du conseil doit remettre au secrétaire de la Société, dans les 30 jours de sa nomination et le 31 mars de chaque année où il demeure en fonction, une déclaration en la forme prévue à l'Annexe 3 et contenant les informations suivantes :
- déclaration relative à la situation d'être conforme aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis ;
 - le nom de la dénomination sociale de la personne morale, de toute entreprise qui est concurrente ou liée, de la société privée ou de la société publique dans laquelle, au meilleur de sa connaissance, sa famille immédiate ou lui détiennent action, créance, titre ou toute autre forme d'intérêts pécuniaires dans des personnes morales à but lucratif ou non lucratif ;
 - le nom de la dénomination sociale de la personne morale, de toute entreprise qui est concurrente ou liée, de la société privée ou de la société publique pour laquelle son conjoint ou lui assument ou détiennent une fonction d'employé, d'administrateur, de dirigeant ou toute fonction analogue ou autre intérêt dans des personnes morales à but lucratif ou non lucratif ; et
 - le nom de de la dénomination sociale de la personne morale, de toute entreprise qui est concurrente ou liée, de la société privée ou de la société publique dans laquelle il détient d'autres intérêts qui le relient à une personne morale et qui pourraient être perçus comme susceptibles d'influencer son appréciation des sujets présentés au conseil concernant cette personne morale.

Le membre du conseil pour qui les dispositions des paragraphes 27 a) à d) ne trouvent pas d'application doit remplir une déclaration à cet effet et la remettre au secrétaire de la Société.

Le membre du conseil doit également produire une telle déclaration dans les 30 jours de la survenance d'un changement important à son contenu.

Les déclarations remises en vertu du présent article sont traitées de façon confidentielle.

28. Le secrétaire de la Société tient à la disposition des membres du conseil et du comité les déclarations reçues en application des articles 5 et 27. De plus, le secrétaire de la Société avise le président du conseil et le comité de tout manquement aux obligations prévues au présent Code dès qu'il en a connaissance.

Section 6 – Administrateurs nommés à d'autres conseils

29. Le membre du conseil nommé par la Société afin d'exercer des fonctions d'administrateur auprès d'un autre organisme ou entreprise (ci-après la « personne nommée ») est tenu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi*, par le *Règlement* et par le présent Code, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie de tel organisme ou entreprise. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
30. La personne nommée n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels que ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de l'entreprise. Toutefois, toute rémunération allouée au président et chef de la direction de la Société doit être versée directement au nom de la Société.
31. Sous réserve de ses engagements de confidentialité et de ses devoirs d'honnêteté et de loyauté et généralement des engagements de même nature découlant de la *Loi* et du code d'éthique de l'organisme ou de l'entreprise au sein duquel la personne nommée exerce des fonctions d'administrateur, cette dernière doit informer la Société de toute question soulevée à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration de tel organisme ou entreprise qui pourrait avoir un impact important sur les finances, sur la réputation ou sur les opérations de la Société.

La personne nommée est tenue d'informer la Société de toute question dans un délai raisonnable, et ce, préalablement au vote des administrateurs.

Section 7 – Dispenses

32. Le présent Code ne s'applique pas :

- a) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel le membre du conseil ne participe ni directement ni indirectement;
- b) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition;
- c) à la détention du nombre minimal d'actions requises pour être éligible comme administrateur d'une personne morale;
- d) à un intérêt qui, de par sa nature et son étendue, est commun à la population en général ou à un secteur particulier dans lequel œuvre l'administrateur ou le dirigeant;
- e) à un contrat d'assurance responsabilité des administrateurs;
- f) à la détention de titres émis ou garantis par la Société, un gouvernement ou une municipalité à des conditions identiques pour tous; ou
- g) à la détention dans une société cotée en Bourse ou une société privée, autre qu'une entreprise qui est concurrente ou liée, de titres représentant moins de 5 % de cette catégorie de titres de cette société.

34. Le secrétaire de la Société tient des archives où il conserve, notamment, les déclarations et divulgations qui doivent lui être transmises en vertu du présent Code ainsi que les rapports, décisions et avis consultatifs.
35. Le comité peut consulter et recevoir des avis de conseillers ou experts externes sur toute question qu'il juge à propos.
36. Le comité préserve l'anonymat des plaignants, requérants et informateurs à moins d'intention manifeste à l'effet contraire. Il ne peut être contraint de révéler une information susceptible de dévoiler leur identité, sauf si la *Loi* ou le tribunal l'exige.
37. Lorsque le comité a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent Code, il en informe immédiatement le conseil et l'autorité compétente en lui remettant une copie complète de son dossier.
38. Tout employé ou membre du conseil de la Société peut, de sa propre initiative, déposer une plainte contre un membre du conseil auprès de l'autorité compétente.
39. Le dossier de plainte est traité par l'autorité compétente et une sanction, le cas échéant, est imposée à l'administrateur en défaut conformément à ce que prévoit le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Section 8 – Processus disciplinaire

33. Le comité veille à l'application du présent Code, en interprète les dispositions et s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du conseil. Le comité a pour mandat :

- a) de donner son avis et de fournir son soutien à la Société et à tout membre du conseil confronté à une situation qu'il estime poser problème;
- b) de traiter toute demande d'information relative au présent Code; et
- c) de faire enquête de sa propre initiative ou sur réception d'allégations d'irrégularités commises en contrevenance au présent Code.

Section 9 – Dispositions finales

40. Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Société québécoise du cannabis entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration de la Société.

Il n'a aucun effet rétroactif.

Annexe 1

Extraits de lois et règlements relatifs aux principes d'éthique et aux règles de déontologie applicables aux administrateurs publics

Code civil du Québec (RLRQ, c. C-1991)

Art. 321. *L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.*

Art. 322. *L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.*

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

Art. 323. *L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.*

Art. 324. *L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.*

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêts est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Art. 325. *Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracte avec la personne morale.*

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

Art. 326. *Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.*

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif

(RLRQ, c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2)

[...]

Chapitre II

Principes d'éthique et règles générales de déontologie

4. Les administrateurs publics sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

5. L'administrateur public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi* et le présent *Règlement*, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur public qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

6. L'administrateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la *Loi* ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

7. L'administrateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
8. Le président du conseil d'administration, le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise et l'administrateur public à plein temps doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.
9. L'administrateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer à l'organisme ou à l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 6, l'administrateur public nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

10. L'administrateur public à plein temps ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur public qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur public de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

11. L'administrateur public ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
12. L'administrateur public ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la *Loi* ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

13. L'administrateur public à plein temps doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président du conseil d'administration peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. Toutefois, le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient 100 % des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement est l'autorité qui peut donner une telle autorisation au président du conseil d'administration de ce dernier organisme ou entreprise.

14. L'administrateur public ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

15. L'administrateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
16. L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
17. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme ou de l'entreprise.
18. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics d'un organisme ou d'une entreprise visés au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

19. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de l'organisme ou de l'entreprise.

Chapitre III Activités politiques

20. L'administrateur public à plein temps, le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
21. Le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.
22. L'administrateur public à plein temps qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à plein temps doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.
23. L'administrateur public à plein temps qui veut se porter candidat à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.
24. L'administrateur public à plein temps qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 22 ou à l'article 23 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
25. L'administrateur public à plein temps dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à plein temps et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.
- Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur public.

26. L'administrateur public à plein temps dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

Chapitre IV Rémunération

27. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de l'entreprise.

28. L'administrateur public révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

29. L'administrateur public qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

30. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

31. L'administrateur public à plein temps qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

32. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public n'est pas visé par les articles 29 à 31.

33. Pour l'application des articles 29 à 31, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 29 et 30 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

Chapitre V Code d'éthique et de déontologie

34. Les membres du conseil d'administration de chaque organisme et entreprise du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par le présent *Règlement*.

35. Le code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie de l'organisme ou de l'entreprise.

Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de l'organisme ou de l'entreprise, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative.

Elles doivent notamment traiter :

- 1° des mesures de prévention, entre autres des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics ;

- 2° de l'identification de situations de conflit d'intérêts; et
- 3° des devoirs et obligations des administrateurs publics même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

36. Chaque organisme ou entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics en application du présent *Règlement*.

Chapitre VI **Processus disciplinaire**

37. Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement ou un ministre qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur public.

Toutefois, le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient 100 % des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président du conseil d'administration de ce dernier organisme ou entreprise sauf s'il en est lui-même le président.

38. L'administrateur public à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

39. L'autorité compétente fait part à l'administrateur public des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

40. Sur conclusion que l'administrateur public a contrevenu à la *Loi*, au présent *Règlement* ou au Code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 37, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus 30 jours.

41. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

42. Toute sanction imposée à un administrateur public, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.
[...]

Annexe 2

Déclaration d'adhésion au Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis

Je, soussigné(e), _____, domicilié(e) et résidant au _____, en la ville de _____, Québec, membre du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis, déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis adopté par le conseil d'administration le 15 novembre 2018, en comprendre le sens et la portée et être lié(e) par chacune de ses dispositions tout comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de ma part envers la Société québécoise du cannabis.

Signée à _____, le _____

Membre du conseil d'administration

Annexe 3

Déclaration d'intérêts

(Conformément à l'article 27 du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis)

Je, _____, membre du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis, déclare les intérêts suivants :

1. Action, créance, titre ou toute autre forme d'intérêts pécuniaires, au meilleur de ma connaissance, que ma famille immédiate ou moi détenons dans des personnes morales à but lucratif ou non lucratif ⁽¹⁾⁽²⁾ ou qui constituent une portion importante de mes avoirs ou des avoirs de ma famille immédiate et qui pourraient être susceptibles d'influencer mon appréciation des sujets présentés au conseil concernant ces personnes morales			
Dénomination sociale de la personne morale	Quantité de l'intérêt	Description (ex. : actions)	Valeur approximative de l'intérêt ou proportion des avoirs

Ma famille immédiate et moi-même ne détenons pas d'intérêts correspondant à cet énoncé.

(1) Ne sont pas considérés comme des intérêts dans des personnes morales les bons du Trésor ou instruments monétaires et les obligations gouvernementales (fédérales et provinciales).

(2) Art. 31 alinéa g) : « ... ne s'applique pas à la détention dans une société cotée en Bourse de titres représentant moins de 5 % de cette catégorie de titres de cette société »

2. Fonction d'employé, d'administrateur, de dirigeant ou toute autre fonction analogue ou autre intérêt que ma famille immédiate ou moi assumons ou détenons dans des personnes morales à but lucratif ou non lucratif	
Dénomination sociale de la personne morale	Titre de la fonction ou nature de l'intérêt

3. Autres intérêts que je détiens, qui me relient à une personne morale et qui pourraient être perçus comme susceptibles d'influencer mon appréciation des sujets présentés au conseil concernant cette personne morale	
Dénomination sociale de la personne morale	Nature de l'intérêt

Ma famille immédiate et moi-même ne détenons pas d'intérêts correspondant à cet énoncé.

Je ne détiens aucun intérêt correspondant à cet énoncé.

Signée à _____, le _____

Signature : _____

Gestion de la publication

Éliane Hamel

Rédaction de la revue des activités

Geneviève Ferron

Rédaction de la section Finances

Robert Dalcourt

Rédaction de la section Gouvernance

Pietro Perrino

Révision

Monique Thouin

Conception et design graphique

CG3 inc. Communication Graphisme

Pour consulter la version électronique de ce rapport,
visiter la section *À propos* dans SQDC.ca

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination
et dans le seul but d'alléger le texte.

Imprimé au Québec

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 2019

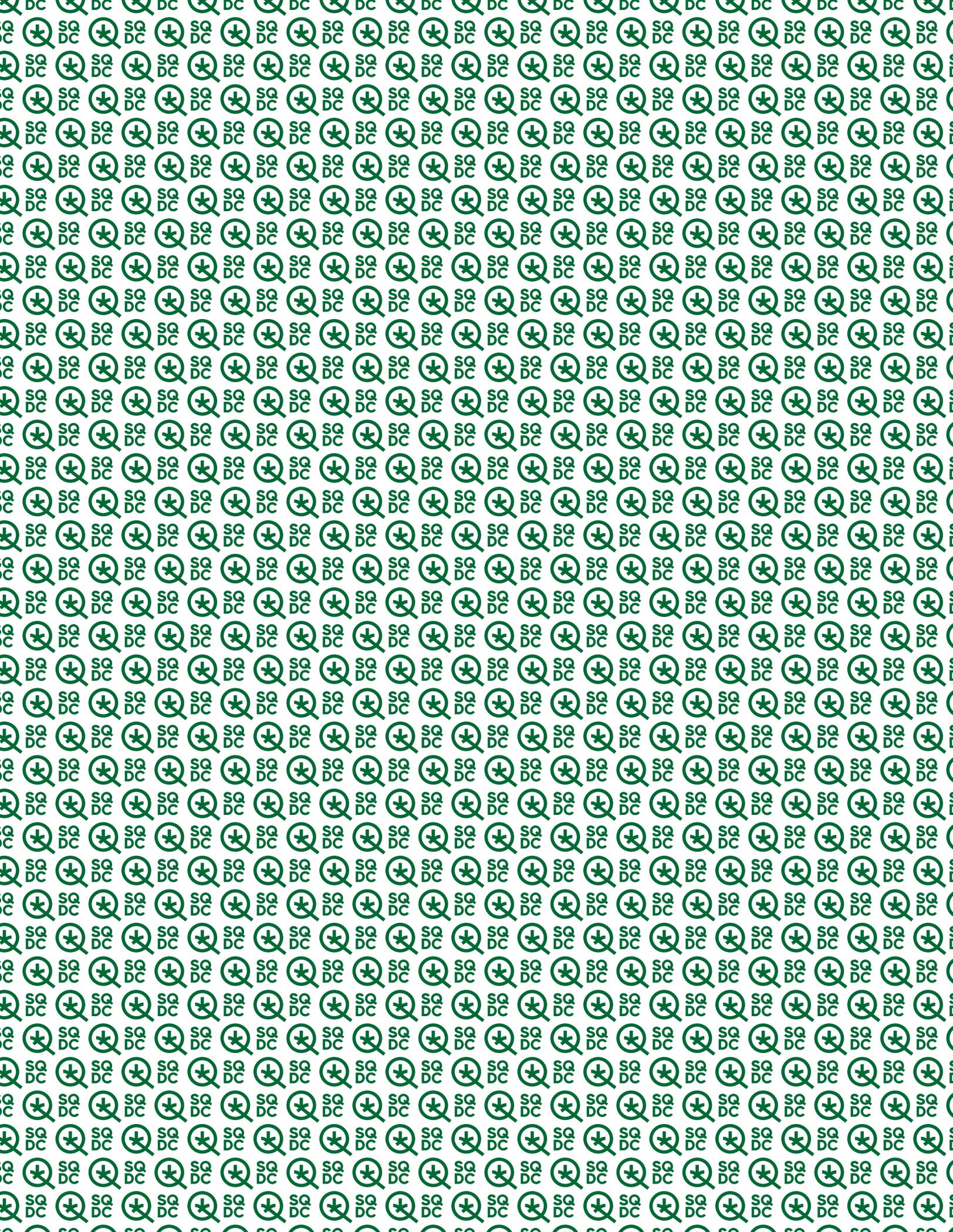
ISBN 978-2-550-84122-7 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-84123-4 (version PDF)



100%







SQDC.ca